



Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- ▶▶▶ Initiatives d'excellence – Convention attributive d'aide – Convention de préfinancement – Irrecevabilité d'un recours pour excès de pouvoir formé par un tiers à un contrat administratif – Stipulations contractuelles dépourvues de caractère réglementaire..... 8
- ▶▶▶ Droit communautaire – Aide d'entretien aux études 8
- ▶▶▶ Attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) – Critères d'attribution – Manière de servir – Entretien professionnel 13
- ▶▶▶ Personnels contractuels – Contrat à durée déterminée – Fin de contrat – Non-renouvellement – Délai de notification – Mois calendaire – Mois glissant 14
- ▶▶▶ Agents contractuels de droit public – Contrat à durée indéterminée (C.D.I.) – Nomination d'un fonctionnaire dans l'emploi occupé – Principe général du droit – Obligation de reclassement préalable au licenciement 15
- ▶▶▶ Principe général du droit disciplinaire – Non-aggravation de la sanction par le juge disciplinaire saisi du seul recours de la personne sanctionnée – Évocation – Moyen d'ordre public 20

Consultations

- ▶▶▶ Statut – Élèves de B.T.S. – Lycée – Cartes d'étudiant 22

Le point sur

- ▶▶▶ La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et ses décrets d'application..... 25
- ▶▶▶ Le droit au report des congés annuels non pris en raison d'un congé pour raisons de santé 29

Actualités

- ▶▶▶ Refondation de l'école de la République – Loi d'orientation et de programmation..... 31
- ▶▶▶ Loi pour la refondation de l'école de la République – Décrets d'application déjà adoptés – Cycles d'enseignements à l'école primaire et au collège – Fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré – Projet éducatif territorial (P.E.D.T.) – Organisation des activités périscolaires – Accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) 35
- ▶▶▶ Publication des livres VI et VII du code de l'éducation (partie réglementaire) 36

Supplément

- ▶▶▶ Index 2012-2013: nos 168 à 177

Rédaction LJJ:

Ministère de l'éducation nationale,
Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
99, rue de Grenelle – 75357 PARIS 07 S.P.
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Catherine Moreau

Rédacteurs en chef et adjoints:

Marie-Cécile Laguette
Thierry Reynaud
Fabienne Thibau-Lévêque
Michel Delpech

Responsable de la coordination éditoriale:

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Anne Vanaret

Ont participé à ce numéro:

Claire Balaesque
Cédric Benoit
Loïc Biwand
Valérie Blaise
Lionel Blaudeau
Francis Contin
Philippe Dhennin
Céline Duwoye
Marie-Astrid Gauthier
Florence Gayet
Fabrice Gibelin
Johanna M. Grote
Julien Hée
Sophie Jennepin
Valérie Labsy
Brice Martin
Jean-Paul Monaury
Marianne Parent
Marie-Véronique Patte-Samama
Henri Peretti
Virginie Riedinger
Virginie Simon
Guillaume Thobaty
Véronique Varoqueaux

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

n° ISSN:
1265-6739

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.*

*En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.*

*Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.*

*La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100 % recyclé.*



Papier 100 % recyclé

“

Éditorial

Ce numéro de rentrée de la *Lettre d'Information Juridique* reflète l'intense activité normative de l'été et, en particulier, l'adoption et la publication des premiers décrets d'application de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Il rend compte également de l'avis rendu le 23 septembre 2013 par la section du contentieux du Conseil d'État qui consacre l'obligation de chercher à reclasser les agents écartés de leur emploi au profit de fonctionnaires titulaires.

Saisi par la cour administrative d'appel de Paris sur le sort à réserver à un agent recruté en qualité de professeur contractuel qui a été licencié lorsque le poste qu'il occupait a été pourvu par un professeur titulaire, le Conseil d'État s'est d'abord fondé sur l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que, sauf dérogation prévue par la loi, les emplois permanents de l'État sont occupés par des fonctionnaires et sur les dispositions de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État qui déterminent limitativement les cas dans lesquels des agents contractuels peuvent être recrutés, pour affirmer qu'un agent contractuel, y compris lorsqu'il dispose d'un contrat à durée indéterminée, ne peut tenir de ce contrat le droit de conserver l'emploi pour lequel il a été recruté lorsque l'autorité administrative entend affecter un fonctionnaire sur cet emploi.

Puis il a estimé qu'il résulte toutefois d'un principe général du droit qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée pour affecter un fonctionnaire sur l'emploi correspondant, de chercher à reclasser l'intéressé.

Il a également précisé ce qu'implique la mise en œuvre de ce principe: avant de prononcer le licenciement, l'administration est tenue de proposer à l'agent un emploi de niveau équivalent ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi. Ce n'est que si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant ou si l'intéressé refuse la proposition qui lui est faite, que l'agent contractuel pourra être licencié.

Cet avis guidera certainement le pouvoir réglementaire qui, en vertu de l'article 49 de la loi du 12 mars 2012 relative notamment à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, doit modifier les décrets qui fixent les dispositions générales applicables aux agents non titulaires pour prévoir les motifs de licenciement ainsi que les obligations de reclassement et les règles de procédures applicables en cas de fin de contrat.

Pour autant, l'avis de section du 25 septembre 2013 ne tranche pas entre les arrêts divergents rendus par des cours administratives d'appel sur la question de savoir si une même obligation de rechercher un reclassement pèse sur l'administration dans le cas du licenciement d'un agent bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée pour l'exercice de fonctions de formateur dans le cadre de la formation continue des adultes au sein d'un GRETA à la suite de la suppression, pour motif économique, du poste qu'il occupait. Que la réponse vienne du Conseil d'État, saisi de pourvois en cassation contre les arrêts des cours qui ont estimé qu'un principe général du droit imposait de rechercher le reclassement de ces agents ou des décrets prévus par l'article 49 de la loi du 12 mars 2012, il peut désormais être espéré que cette réponse ne se fera plus attendre très longtemps.

Catherine MOREAU

”

Jurisprudence..... 7

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES 7

Principes généraux

- **Instruction à domicile – Contrôle – Résultats insuffisants – Mise en demeure de l'inspecteur d'académie d'inscrire les enfants dans un établissement scolaire**
T.A. TOULOUSE, 29 mai 2013, n° 1105271

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE..... 8

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

- ▶ **Initiatives d'excellence – Convention attributive d'aide – Convention de préfinancement – Irrecevabilité d'un recours pour excès de pouvoir formé par un tiers à un contrat administratif – Stipulations contractuelles dépourvues de caractère réglementaire**
T.A. PARIS, 7 mai 2013, Syndicat national des chercheurs scientifiques (S.N.C.S.-F.S.U.) et autres, n°s 1212702, 1213176, 1213313, 1214301, 1216388 et 1216390

Vie de l'étudiant

- ▶ **Droit communautaire – Aide d'entretien aux études**
C.J.U.E., 20 juin 2013, n° C-20/12
- **Droit communautaire – Attribution d'une aide à la formation aux citoyens allemands à l'étranger**
C.J.U.E., 18 juillet 2013, n° C-523/11 et n° 585/11

EXAMENS ET CONCOURS 10

Organisation

- **Décision d'ajournement – Règlement d'examen – Annulation – Responsabilité – Recevabilité des conclusions indemnitaires – Décision préalable**
C.A.A. MARSEILLE, 6 mai 2013, n° 10MA03242

PERSONNELS..... 11

Questions communes

- **Personnels – Congés annuels – Compte épargne-temps (CET) – Solde indemnisable – Départ à la retraite – Intérêts**
TA. BASSE-TERRE, 21 mars 2013, n° 0900414
- **Personnel ouvrier – Agissements constitutifs de harcèlement moral**
T.A. BASSE-TERRE, 21 mars 2013, n° 1100643
- **Professeur de lycée professionnel (P.L.P.) – Retenue sur traitement pour absence de service fait – Journée de solidarité**
T.A. TOULOUSE, 14 mars 2013, n° 0905713

- ▶ **Attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) – Critères d'attribution – Manière de servir – Entretien professionnel**
T.A. MARSEILLE, 21 mars 2013, n° 1107018

- **Professeur agrégé de l'enseignement du second degré public hors-classe exerçant en classe préparatoire aux grandes écoles – Indemnité au titre des heures supplémentaires – Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré**
C.E., 3 juillet 2013, Ministre de l'éducation nationale, n° 350750, aux tables du Recueil Lebon
- **Fonctionnaire – Pensions civiles et militaires de retraite – Rachat des années d'études – Limite d'âge (oui)**
T.A. ORLÉANS, 30 avril 2013, n° 1102197

- ▶ **Personnels contractuels – Contrat à durée déterminée – Fin de contrat – Non-renouvellement – Délai de notification – Mois calendaire – Mois glissant**
C.E., 5 juillet 2013, n° 353572

- ▶ **Agents contractuels de droit public – Contrat à durée indéterminée (C.D.I.) – Nomination d'un fonctionnaire dans l'emploi occupé – Principe général du droit – Obligation de reclassement préalable au licenciement**
C.E., Section, 25 septembre 2013, n° 365139, au Recueil Lebon

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

- **Personnels enseignants – Classement dans le corps – Concours réservés – Agent contractuel – Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951**
C.E., 4 février 2013, n° 346191

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

- **Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur – Retrait d'emploi dans l'intérêt du service – Incompétence du président de l'université – Comportement vexatoire – Préjudices professionnels et moraux – Troubles dans les conditions d'existence**
T.A. BASSE-TERRE, 30 mai 2013, M^{me} X c/ Université des Antilles et de la Guyane, n°s 0900633 et 1000258

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS..... 18

Personnels

- **Mouvement des maîtres contractuels – Nomination sur des postes vacants – Accord préalable du chef d'établissement**
T.A. MELUN, 6 mars 2013, M^{me} X c/ Recteur de l'académie de Créteil, n° 1103930

RESPONSABILITÉ..... 18

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

- **Lycée – Locaux – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)**
C.A. VERSAILLES, 16 mai 2013, M. X c/ Préfet du Val d'Oise, n° 195

CONSTRUCTION ET MARCHÉS..... 19

Exécution des marchés

- **Reconstruction d'un collège – Faute du maître d'œuvre – Appel en garantie – Convention de cotraitance – Contrat de droit privé – Incompétence de la juridiction administrative**
C.A.A. LYON, 27 juin 2013, n° 12LY02001

PROCÉDURE CONTENTIEUSE 20

Recevabilité des requêtes

- **Recours contre le refus d'abroger un acte réglementaire – Abrogation de l'acte postérieurement à l'introduction du recours – Non-lieu – Acte remplacé par des dispositions identiques**
C.E., 12 juillet 2013, n°s 338803 et 362096, aux tables du Recueil Lebon

Pouvoirs du juge

- **Principe général du droit disciplinaire – Non-aggravation de la sanction par le juge disciplinaire saisi du seul recours de la personne sanctionnée – Évocation – Moyen d'ordre public**
C.E., 17 juillet 2013, n° 362481, au Recueil Lebon

AUTRE JURISPRUDENCE..... 21

Communication de documents

- **Communication de documents administratifs – Documents liés à un licenciement – Documents déjà communiqués – Documents inexistant – Documents n'ayant pas été conservés – Documents n'ayant pas de caractère administratif au sens de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 – Documents communicables au seul intérêt en application du II de l'article 6**
T.A. STRASBOURG, 19 juin 2013, n° 1005755 (A3 : M.J.)

Consultations 22

- **Statut – Élèves de B.T.S. – Lycée – Cartes d'étudiant**
Lettre DAJ B1 n° 2013-152 du 2 juillet 2013

- **Crédit d'impôt recherche**

- **Examens universitaires – Fêtes religieuses**
Lettre DAJ B1 n° 2013-135 du 5 juin 2013

Le point sur 25

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et ses décrets d'application 25

Le droit au report des congés annuels non pris en raison d'un congé pour raisons de santé 29

Actualités..... 31

TEXTES OFFICIELS

Refondation de l'école

► Refondation de l'école de la République – Loi d'orientation et de programmation

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

J.O.R.F. du 9 juillet 2013

► Loi pour la refondation de l'école de la République – Décrets d'application déjà adoptés – Cycles d'enseignements à l'école primaire et au collège – Fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré – Projet éducatif territorial (P.E.D.T.) – Organisation des activités périscolaires – Accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA)

Décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignements à l'école primaire et au collège
J.O.R.F. du 28 juillet 2013

Décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre
J.O.R.F. du 4 août 2013

Décret n° 2013-769 du 26 août 2013 relatif à l'accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance
J.O.R.F. du 28 août 2013

Code de l'éducation

► Publication des livres VI et VII du code de l'éducation (partie réglementaire)

Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'État et décrets)

J.O.R.F. du 20 août 2013

Code de justice administrative

■ Procédure devant la juridiction administrative – Contentieux de la fonction publique – Rétablissement de la voie de l'appel – Code de justice administrative (modification)

Décret n° 2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire)

J.O.R.F. du 15 août 2013

Personnels

■ Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – Enseignement public – Modalités de recrutement (modification) – Formation initiale

Décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale

J.O.R.F. du 27 août 2013

■ Maîtres contractuels – Établissements d'enseignement privés sous contrat – Recrutement – Formation des maîtres – Code de l'éducation (modification)

Décret n° 2013-767 du 23 août 2013 relatif à la réforme du recrutement et de la formation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

J.O.R.F. du 27 août 2013

■ Personnels enseignant et d'éducation – Liste des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier (modification) – Arrêté du 12 mai 2010 (abrogation)

Arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

J.O.R.F. du 18 juillet 2013

Technologies de l'information et de la communication

■ Directive du Parlement européen et du Conseil – Réutilisation des informations et des documents détenus par les organismes du secteur public

Directive 2013/37/U.E. du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/C.E. du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public

J.O.U.E. du 27 juin 2013

Actes – Légistique

■ Réglementation – Simplification – Administration numérique – Études d'impact – Information des citoyens

Circulaire du 17 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du gel de la réglementation

Circulaire du 17 juillet 2013 relative à la simplification administrative et au protocole des relations avec les services déconcentrés

J.O.R.F. du 18 juillet 2013

ENSEIGNEMENT : QUESTIONS GÉNÉRALES

Principes généraux

■ Instruction à domicile – Contrôle – Résultats insuffisants – Mise en demeure de l'inspecteur d'académie d'inscrire les enfants dans un établissement scolaire

T.A. TOULOUSE, 29 mai 2013, n° 1105271

M. et M^{me} X avaient fait le choix d'une instruction dans la famille pour leurs enfants. À l'issue d'un premier contrôle effectué par les services académiques, en juin 2011, le niveau scolaire de trois de leurs enfants avait été jugé insuffisant. Après un second contrôle, effectué en octobre 2011 et en l'absence d'amélioration suffisante du niveau scolaire des trois enfants, l'inspecteur d'académie du Tarn-et-Garonne avait mis en demeure les parents d'inscrire leurs enfants dans un établissement scolaire.

M. et M^{me} X demandaient au tribunal administratif de Toulouse l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision. Leur demande a été rejetée.

Après avoir rappelé les dispositions des articles L. 131-1, L. 122-1, L. 131-2, L. 131-5, et L. 131-7 du code de l'éducation relatives à l'instruction obligatoire, le tribunal administratif a cité les dispositions de l'article L. 131-10 du même code, relatives à l'instruction dans les familles aux termes desquelles : « L'inspecteur d'académie [autorité de l'État compétente en matière d'éducation] doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction par la famille, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à l'article L. 131-1-1. Ce contrôle prescrit par l'inspecteur d'académie a lieu notamment au domicile des parents de l'enfant. [...] Le contenu des connaissances requis des élèves est fixé par décret. Les résultats de ce contrôle sont notifiés aux personnes responsables avec indication du délai dans lequel elles devront fournir des explications ou améliorer la situation, et des sanctions dont elles seraient l'objet dans le cas contraire. Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement qu'ils auront choisi. »

Le tribunal a d'abord jugé qu'au regard des objectifs de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, le délai de trois mois donné aux requérants pour améliorer le niveau scolaire de leurs enfants « était suffisant pour constater les progrès des trois enfants et n'avait pas à être proportionné au nombre d'enfants ».

Puis il a rappelé « qu'il appartient à l'administration, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et sous le contrôle du juge, de déterminer, en les modifiant éventuellement d'une année sur l'autre, les modalités du contrôle de l'instruction d'un enfant à domicile, et en particulier de décider du lieu de ce contrôle ». En l'espèce, le tribunal administratif a jugé « que [...] la mise en demeure attaquée n'est [...] pas entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle se fonde sur un premier contrôle ayant eu lieu au sein des locaux de l'inspection d'académie [...] et sur un second contrôle ayant eu lieu dans la salle des associations [...] ».

S'agissant du bien-fondé de la décision, les requérants soutenaient que la mise en demeure de l'inspecteur d'académie méconnaissait les dispositions de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, en ce que les contrôles ne pouvaient porter sur la seule évaluation des acquisitions de connaissance en référence à un socle commun de connaissances et de compétences qui n'était applicable qu'à l'issue de la période d'instruction obligatoire, et en méconnaissance des choix et programmes éducatifs des parents.

Après rappelé les dispositions de l'article D. 131-12 du code de l'éducation, aux termes duquel : « La progression retenue pour l'acquisition de ces connaissances et compétences doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués. Elle doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun », le tribunal administratif a relevé « que [...] [les requérants] ne font valoir aucun aménagement justifiant le retard pris par les enfants quant à la maîtrise du socle commun de compétences [et] qu'[ils] n'apportent pas la preuve des exercices réalisés, des projets engagés et des sorties éducatives qu'ils invoquent » au soutien de leur argumentation relative à la méconnaissance de leurs choix et programmes éducatifs.

Puis, le tribunal administratif a rappelé « qu'il résulte des dispositions [...] de l'article D. 131-12 du code de l'éducation que l'objectif est d'atteindre les exigences du socle commun de compétences [et] que la progression est appréciée non à la fin de l'instruction obligatoire, mais tout au long de celle-ci ; qu'ainsi, l'administration a procédé à une exacte application des textes en procédant à des évaluations correspondant au niveau scolaire attendu et déterminé par l'âge des enfants ».

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Organisation nationale de l'enseignement supérieur

Initiatives d'excellence – Convention attributive d'aide – Convention de préfinancement – Irrecevabilité d'un recours pour excès de pouvoir formé par un tiers à un contrat administratif – Stipulations contractuelles dépourvues de caractère réglementaire

T.A. PARIS, 7 mai 2013, Syndicat national des chercheurs scientifiques (S.N.C.S.-F.S.U.) et autres, n°s 1212702, 1213176, 1213313, 1214301, 1216388 et 1216390

Par demandes enregistrées au greffe du tribunal administratif de Paris, des syndicats avaient sollicité l'annulation de conventions attributives d'aide et de préfinancement liant l'État, l'Agence nationale de la recherche (A.N.R.) et des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) ou des établissements publics d'enseignement supérieur ayant pour objet l'attribution d'une aide pour la mise en œuvre des projets « initiatives d'excellence » (IDEX).

Ces conventions visent à doter les regroupements qui ont été sélectionnés par un jury international, au terme d'un appel à projets, de moyens significatifs leur permettant de développer et de mettre en œuvre leur politique d'excellence, tant scientifique que de formation. Ces appels à projets visent à faire émerger en France cinq à dix pôles pluridisciplinaires d'excellence d'enseignement supérieur et de recherche, de rang mondial.

Le tribunal administratif de Paris a rejeté les demandes en considérant que ces syndicats « demande[nt] l'annulation de la convention attributive d'aide [ou de la convention de préfinancement] passée [...] entre l'État, l'Agence nationale de la recherche et [l'établissement concerné]; que [leurs] conclusions, qui sont dirigées contre des stipulations contractuelles dépourvues de caractère réglementaire, sont irrecevables; qu'ainsi, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et [l'établissement public concerné] [sont] fondé[s], à ce titre, à opposer une fin de non-recevoir ».

N.B.: Le recours pour excès de pouvoir n'est ouvert aux tiers à un contrat administratif qu'à l'encontre des clauses qui ont un caractère réglementaire (cf. C.E., Assemblée, 10 juillet 1996, n° 138536, *Recueil Lebon*, p. 274-275). Dans le cas contraire, les conclusions à fin d'annulation dirigées contre des stipulations contractuelles n'ayant pas un caractère réglementaire sont irrecevables (C.E., 14 mars 1997, COMPAGNIE D'AMÉNAGEMENT DES COTEAUX DE GASCOGNE, n° 119055, tables du *Recueil Lebon*, p. 638, 671-672 et 1132; C.E., 28 mai 2010, SOCIÉTÉ ENFENCONFIANCE, n° 328731, tables du *Recueil Lebon*, p. 664).

Vie de l'étudiant

► Droit communautaire – Aide d'entretien aux études

C.J.U.E., 20 juin 2013, n° C-20/12

Un étudiant résidant en Allemagne et voulant poursuivre des études supérieures au Royaume-Uni et trois étudiants résidant en Belgique et souhaitant poursuivre leurs études dans cet État avaient sollicité une aide financière auprès des autorités luxembourgeoises en se prévalant tous du fait que leurs parents, frontaliers du Luxembourg, y travaillaient.

Les autorités luxembourgeoises avaient refusé de faire droit à ces demandes en s'appuyant sur leur législation qui prévoit que l'aide est octroyée aux étudiants, luxembourgeois ou ressortissants d'un autre État membre, qui résident au Luxembourg au moment où ils vont entreprendre leurs études. Cette législation a été instituée dans le but d'encourager l'augmentation de la proportion des résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur tout en évitant une charge financière trop lourde qu'impliquerait l'octroi de cette aide à tout étudiant.

Saisi de ces litiges, la juridiction compétente luxembourgeoise avait demandé à la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) si la législation luxembourgeoise était compatible avec le principe de la libre circulation des travailleurs.

Dans son arrêt du 20 juin 2013, la C.J.U.E. a rappelé qu'une aide accordée pour financer les études universitaires d'un enfant à charge d'un travailleur migrant constituait, pour ce travailleur, un avantage social qui devait lui être octroyé dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs nationaux. La Cour a précisé à cet égard que ce traitement égalitaire devait être réservé non seulement aux travailleurs migrants résidant dans un État membre d'accueil, mais également aux travailleurs frontaliers qui, tout en y exerçant leur activité salariée, résidaient dans un autre État membre.

La Cour a constaté que la condition de résidence requise par la législation luxembourgeoise constituait une discrimination indirecte, dans la mesure où elle risquait de jouer principalement au détriment des ressortissants des autres États membres, les non-résidents étant le plus souvent des non-nationaux.

Pour ne pas être prohibée, une discrimination indirecte doit être objectivement justifiée, c'est-à-dire qu'elle doit être propre à garantir la réalisation d'un objectif légitime et ne pas aller au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre cet objectif.

En l'espèce, la Cour a répondu que « l'article 7, paragraphe 2, du règlement (C.E.E.) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié par la directive 2004/38/C.E. du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, en principe, à une législation d'un État membre telle que celle en cause au principal, qui subordonne l'octroi d'une aide financière aux études

supérieures à une condition de résidence de l'étudiant dans cet État membre et instaure une différence de traitement constitutive d'une discrimination indirecte entre les personnes qui résident dans l'État membre concerné et celles qui, sans résider dans cet État membre, sont des enfants de travailleurs frontaliers exerçant une activité dans ledit État membre ; »

« Si l'objectif visant à augmenter la proportion de résidents titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur afin de promouvoir le développement de l'économie du même État membre constitue un objectif légitime susceptible de justifier une telle différence de traitement et si une condition de résidence, telle que celle prévue par la législation nationale en cause au principal, est propre à garantir la réalisation dudit objectif, une telle condition excède toutefois ce qui est nécessaire afin d'atteindre l'objectif qu'elle poursuit, dans la mesure où elle fait obstacle à la prise en compte d'autres éléments potentiellement représentatifs du degré réel de rattachement du demandeur de ladite aide financière à la société ou au marché du travail de l'État membre concerné, tels que le fait que l'un des parents, qui continue de pourvoir à l'entretien de l'étudiant, est un travailleur frontalier qui occupe un emploi durable dans cet État membre et a déjà travaillé dans ce dernier depuis une durée significative. »

■ Droit communautaire – Attribution d'une aide à la formation aux citoyens allemands à l'étranger

C.J.U.E., 18 juillet 2013, n° C-523/11 et n° 585/11

Après avoir vécu pendant dix ans avec sa famille en Tunisie, où son père était allé travailler, une étudiante de nationalité allemande était revenue en Allemagne et y avait terminé son cursus scolaire. Faisant ses études aux Pays-Bas, elle avait demandé une aide à la formation auprès des autorités allemandes. Celles-ci la lui avaient accordée pour une période d'une année, et non pas pour durée illimitée, au motif que l'intéressée ne remplissait pas la condition légale d'avoir eu une résidence ininterrompue de trois ans sur le territoire national avant le début de ses études.

Un autre étudiant allemand, qui avait vécu les onze premières années de sa vie en Allemagne et y avait commencé sa scolarité, avait suivi ses parents en Espagne, où son père travaillait, et y avait vécu pendant dix ans. Après son retour en Allemagne, les autorités allemandes lui avaient refusé l'octroi d'une aide à la formation qu'il avait demandée pour ses études suivies en Espagne, pour le même motif.

Les autorités allemandes faisaient valoir que la législation a été instaurée dans le but de garantir que l'aide à la formation pour un cursus complet d'études à l'étranger soit versée uniquement aux étudiants ayant justifié d'un degré d'intégration suffisant dans la société allemande.

Saisies de ces litiges, deux juridictions administratives allemandes ont demandé à la Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) si la législation allemande était compatible avec le droit de libre circulation des citoyens de l'Union européenne.

Dans son arrêt du 18 juillet 2013, la C.J.U.E. a rappelé que si les États membres étaient compétents en ce qui concerne l'organisation de leurs systèmes éducatifs respectifs, ils devaient exercer cette compétence dans le respect du droit communautaire, notamment des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (T.F.U.E.) relatives à la liberté de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres. Compte tenu des objectifs poursuivis par les dispositions du T.F.U.E., à savoir notamment favoriser la mobilité des étudiants et enseignants, chaque État membre « doit veiller à ce que les modalités d'allocation [...] [des] aides ne créent pas une restriction injustifiée au droit de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres prévu à l'article 21 T.F.U.E. ».

En l'espèce, la Cour a constaté « qu'une condition de résidence ininterrompue de trois ans, telle que celle prévue [...] [par la législation allemande] [...] est de nature à dissuader des ressortissants nationaux, tels que les requérants au principal, d'exercer leur liberté de circuler et de séjourner dans un autre État membre, compte tenu de l'incidence que l'exercice de cette liberté est susceptible d'avoir sur le droit à l'aide à la formation ».

Certes, il peut être légitime, selon la Cour, pour un État membre d'exiger la démonstration d'un certain degré d'intégration dans la société comme condition d'octroi d'une aide à la formation, afin d'éviter une charge déraisonnable. Mais une telle restriction nécessite d'être fondée sur des considérations objectives d'intérêt général et doit être proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national.

Toutefois, d'après une jurisprudence constante, « la preuve exigée par l'État membre pour faire valoir l'existence d'un lien réel d'intégration ne doit pas avoir un caractère trop exclusif, en privilégiant indûment un élément qui n'est pas nécessairement représentatif du degré réel et effectif de rattachement entre le demandeur et cet État, à l'exclusion de tout autre élément représentatif ».

Une condition unique de résidence porte le risque d'exclusion du bénéfice de l'aide des étudiants qui possèdent des liens les rattachant suffisamment à la société de l'État membre, mais qui n'ont pas résidé sur le territoire national pendant la période prévue avant d'entamer des études. La Cour identifie d'autres indices possibles pour établir des liens suffisants de l'intéressé avec la société de l'État membre en cause, comme la nationalité, une scolarisation pendant une certaine période ou d'autres facteurs tels que, par exemple, sa famille, son emploi, ses capacités linguistiques ou d'autres liens sociaux et économiques.

La condition prévue par la législation allemande présente selon la Cour « un caractère trop général et exclusif et va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, et ne peut, par conséquent, être considérée comme proportionnée ». Ainsi, elle dit pour droit que « les articles 20 T.F.U.E. et 21 T.F.U.E. doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation d'un État membre qui subordonne l'octroi,

pendant une période supérieure à un an, d'une aide à la formation au titre des études poursuivies dans un autre État membre à une condition unique [...], imposant au demandeur d'avoir disposé d'un domicile permanent, au sens de [la législation allemande], sur le territoire national pendant une période de trois ans au moins avant de commencer lesdites études ».

EXAMENS ET CONCOURS

Organisation

■ Décision d'ajournement – Règlement d'examen – Annulation – Responsabilité – Recevabilité des conclusions indemnitaires – Décision préalable

C.A.A. MARSEILLE, 6 mai 2013, n° 10MA03242

Un étudiant demandait notamment à la cour administrative d'appel de Marseille l'annulation d'un jugement par lequel le tribunal administratif de Montpellier avait rejeté ses conclusions tendant, d'une part, à l'annulation de la décision d'ajournement aux épreuves d'un diplôme universitaire et, d'autre part, à la condamnation de l'université à lui verser une indemnité en réparation des préjudices qu'il affirmait avoir subis.

La cour administrative d'appel a annulé le jugement du tribunal administratif en tant qu'il rejetait les conclusions à fin d'annulation du requérant, mais l'a confirmé en tant qu'il rejetait les conclusions indemnitaires de ce dernier.

Sur les conclusions en annulation, la cour a considéré « que la brochure relative au diplôme préparé par M. X, et qui précise les modalités de contrôle des connaissances, indique que les épreuves de la première session prévue au mois de septembre 2009 portent sur la rédaction et la soutenance d'un mémoire, que des examens oraux sanctionnent chacune des unités d'enseignement et qu'une deuxième session de rattrapage est prévue fin septembre ; qu'il est constant qu'aucune session de rattrapage n'a été organisée, en méconnaissance des règles qui avaient été portées à la connaissance des étudiants et dont la teneur n'est pas discutée par l'université devant la juridiction administrative ; qu'ainsi, le requérant est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté le moyen tiré de ce qu'aucune session de rattrapage n'avait été organisée [...] ».

Sur les conclusions indemnitaires, la cour a considéré « d'une part, que la demande introduite par M. X devant le tribunal administratif [...] et tendant à ce que l'université [...] soit condamnée à lui verser une indemnité réparant le préjudice qu'il estimait avoir subi du fait de son ajournement aux épreuves du diplôme universitaire [...] n'avait été précédée par aucune demande ayant cet objet, présentée à l'université et rejetée par elle ; que, d'autre part, le président

de l'université n'a, devant le tribunal administratif, défendu au fond qu'à titre subsidiaire et a, à titre principal, invoqué l'irrecevabilité des conclusions à fin d'indemnité ; que, par suite, et alors même que la fin de non-recevoir invoquée par l'université n'avait pas trait à l'absence de décision préalable, les conclusions présentées par M. X devant le tribunal administratif [...] étaient, faute de décision préalable, irrecevables ».

N.B. : Il convient de rappeler, à titre liminaire, que les règlements d'examen prévoyant les modalités de contrôle des connaissances pour l'obtention des diplômes nationaux adoptés par chaque établissement d'enseignement supérieur doivent faire l'objet d'une publicité suffisante, sans quoi ils ne sont pas opposables aux étudiants, ce qui implique que les décisions d'ajournement prises sur leur fondement encourent l'annulation (cf. T.A. POITIERS, 3 novembre 1999, n°s 97180 et 97456, LJI n° 41, janvier 2000, p. 8-9). À cet égard, la circulaire n° 2000-033 du 1^{er} mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur prévoit que « les modalités de contrôle des connaissances doivent comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient, ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales. L'ensemble de ce règlement doit être affiché, dès son adoption, sur les lieux d'enseignement ».

Par ailleurs, les sessions d'examens doivent être organisées conformément aux prescriptions des règlements d'examens, sans quoi les décisions d'ajournement seront annulées par le juge (pour la non-conformité d'un sujet d'épreuve au programme prévu par le règlement d'examen, cf. C.E., 20 octobre 1995, n° 144527) et seront susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement (C.E., 27 mai 1987, n° 59158, Recueil Lebon, p. 186-187).

Dans la présente affaire, le juge a relevé que la session d'examen litigieuse n'avait pas été organisée conformément à la réglementation portée à la connaissance des étudiants et a donc annulé la décision d'ajournement qui était attaquée. Dans la continuité de la décision précitée du 27 mai 1987, l'illégalité de la décision d'ajournement constituait une faute de nature à engager la responsabilité de l'université. L'engagement de la responsabilité de l'université était cependant nécessairement conditionné par la recevabilité des conclusions indemnitaires du requérant.

À cet égard, une des conditions de recevabilité des requêtes tient à l'existence d'une décision de l'administration, comme cela résulte de l'article R. 421-1 du code de justice administrative qui dispose que « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision ». Dans le cadre d'un recours indemnitaire, cela implique que le requérant doit lier le contentieux en saisissant l'administration d'une demande faisant état de ses prétentions, afin que naisse, le cas échéant, une décision de refus – qui peut être explicite comme implicite.

Il convient cependant de relever qu'en l'absence de décision préalable, le contentieux peut néanmoins être lié de multiples façons.

C'est le cas notamment si l'administration omet de soulever une fin de non-recevoir et conclut au rejet des conclusions du requérant (cf. C.E., 1^{er} juin 1984, COMMUNE DE VIEUX-BOUCAU, *Recueil Lebon*, p. 195-196 et C.E., 10 juin 1988, DÉPARTEMENT DE L'ORNE c/ X, *Recueil Lebon*, p. 233-235). En effet, la demande de rejet au fond des conclusions du requérant sera assimilée à une décision de rejet de ses prétentions. Sur ce point, il convient encore de souligner que si l'administration n'invoque une fin de non-recevoir qu'à titre subsidiaire et conclut à titre principal au rejet de la requête au fond, le contentieux sera lié (C.E., Assemblée, 23 avril 1965, n° 60721, *Recueil Lebon*, p. 231-233). En revanche, dans l'hypothèse où l'administration soulève à titre principal une fin de non-recevoir – et sous réserve que le requérant ne formule par de demande préalable en cours d'instance –, le contentieux ne pourra être lié, alors même que l'irrecevabilité invoquée ne se rapporte pas à l'absence de décision préalable (C.E., 21 février 1997, n° 86678, *Recueil Lebon*, p. 57-58).

Dans la présente affaire, le requérant n'avait formulé aucune demande faisant état de ses prétentions avant que le tribunal administratif ne statue sur ses conclusions indemnitaires, et l'administration avait invoqué, à titre principal, l'irrecevabilité de ses conclusions. La cour administrative d'appel a donc considéré que le tribunal administratif avait valablement rejeté ses conclusions indemnitaires comme irrecevables, nonobstant la circonstance que l'irrecevabilité soulevée par l'administration ne se rapportait pas au défaut de décision préalable.

PERSONNELS

Questions communes

Congés

■ Personnels – Congés annuels – Compte épargne-temps (CET) – Solde indemnisable – Départ à la retraite – Intérêts

TA. BASSE-TERRE, 21 mars 2013, n° 0900414

Le requérant demandait au tribunal la condamnation de l'État à lui verser une indemnité correspondant au solde de la totalité des jours inscrits sur son compte épargne-temps (CET) à la suite de son départ à la retraite, ainsi qu'une indemnité en réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi.

Le tribunal administratif, se fondant sur les dispositions de l'article 4 du décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du CET dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, et prévoyant l'indemni-

sation des jours accumulés sur le CET des agents de la fonction publique de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, a rejeté les conclusions de l'intéressé tendant à l'indemnisation de la totalité du solde du CET. Il a considéré « qu'il résulte de l'instruction qu'à la date du 31 décembre 2007, le compte épargne-temps de M. X était alimenté de 59 jours ; qu'il n'est pas contesté qu'il a opté pour l'indemnisation des jours inscrits sur ce compte ; qu'ainsi, au moment de son départ à la retraite, le 19 mars 2009, le solde indemnisable ne pouvait compter au maximum que 30 jours [soit la moitié des 59 jours dont le CET était crédité au 31 décembre 2007] ; que M. X [...] a perçu la somme de 3750 euros correspondant à ce reliquat de congés inscrits sur le [CET] ; que, par suite, les conclusions du requérant tendant à l'indemnisation de la totalité du solde dudit compte doivent être rejetées ».

Le tribunal a néanmoins condamné l'État à verser à l'intéressé une indemnité correspondant aux intérêts dus depuis le 19 mars 2009 jusqu'à la date de paiement de la somme principale de 3750 euros, en considérant « qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. X, qui avait droit aux intérêts de cette somme à compter de sa demande, le 19 mars 2009, ait perçu la somme correspondant à ces intérêts ; que, dès lors, l'administration doit être condamnée à lui verser une indemnité correspondant aux intérêts dus depuis le 19 mars 2009 jusqu'à la date de paiement de la somme principale de 3750 euros précitée, sans astreinte, sous déduction des sommes dont le règlement serait déjà intervenu à ce titre ».

N.B. : Il résulte des dispositions de l'article 4 du décret du 3 novembre 2008, applicable au cas d'espèce, que les agents pouvaient demander jusqu'au 31 mars 2009 le maintien des jours épargnés sur leur CET ancien au 31 décembre 2007, en vue d'une utilisation sous forme de congés, ou leur indemnisation financière, dans la limite de la moitié de ces jours.

Le versement de cette indemnisation s'effectue à hauteur de quatre jours par an, sauf si la durée du versement qui en résulte est supérieure à quatre ans, c'est-à-dire si l'agent a demandé l'indemnisation de plus de 16 jours ou si, comme en l'espèce, l'agent cesse définitivement ses fonctions. Dans ce dernier cas, le solde de l'indemnité restant dû est versé au moment de la cessation des fonctions.

Quant aux jours restés sur le CET au moment de la cessation de fonctions et n'ayant pas fait l'objet d'une indemnisation financière au titre de l'option offerte par le décret du 3 novembre 2008, ils sont perdus. En effet, les jours de congé non pris ne donnent lieu à aucune compensation financière, ainsi que le prévoit expressément l'alinéa 2 de l'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État (cf. C.E., 22 octobre 2010, n° 319569, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 924 ; C.A.A. MARSEILLE, 25 octobre 2005, n° 01MA00750), à l'exception, sous certaines conditions, des congés annuels non pris en raison du fait que l'agent n'a pas exercé ses fonctions

pour cause de maladie (cf. C.J.U.E., 3 mai 2012, X c/ STADT FRANKFURT AM MAIN, n° C-337/10, point 32).

Droits et garanties

■ Personnel ouvrier – Agissements constitutifs de harcèlement moral

T.A. BASSE-TERRE, 21 mars 2013, n° 1100643

Le requérant, personnel ouvrier exerçant au sein d'une équipe mobile, demandait au tribunal d'annuler une décision l'affectant dans un collège en vue de travaux et d'installations particulières en faisant valoir que cette affectation était constitutive de harcèlement moral.

Le tribunal a fait droit à sa demande.

Le tribunal a tout d'abord rappelé « *qu'il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement; qu'il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement; que la conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure utile* ».

Le tribunal a également considéré « *que, pour être qualifiés de harcèlement moral, de tels agissements répétés doivent excéder les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique; que, dès lors qu'elle n'excède pas ces limites, une simple diminution des attributions, justifiée par l'intérêt du service en raison d'une manière de servir inadéquate ou de difficultés relationnelles, n'est pas constitutive de harcèlement moral* ».

En l'espèce, il a considéré « *qu'il résulte des pièces du dossier que M. X a été affecté, par la note de service attaquée, à des travaux ou des installations internes au collège, tandis que les interventions extérieures de l'équipe mobile étaient confiées à trois autres personnes; que si cette nouvelle affectation en qualité, aux termes du compte rendu d'entretien professionnel de l'intéressé [...], de "gestionnaire" est intervenue dans un contexte de tensions entre M. X et ses collègues de travail, il n'est pas utilement contesté qu'elle s'est accompagnée de nouvelles conditions de travail; qu'il résulte notamment du rapport de visite du service de santé au travail [...] que M. X a été installé au sein des toilettes hommes transformées en local de travail avec un coffrage bois sur les urinoirs et les lavabos, que ces locaux sont sales, non ventilés, peu éclairés et qu'ils communiquent avec les cabinets de toilettes utilisés par le personnel de l'établissement; que, dans ces conditions, la décision attaquée, qui a pour effet d'entraîner une dégradation notable et répétée des conditions de travail du requérant, susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est intervenue en violation des*

dispositions précitées [de l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires]; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la décision attaquée doit être annulée ».

N.B.: Cette décision est l'occasion de rappeler que lorsqu'un agent appelle l'attention des services dont il relève sur les difficultés qu'il rencontre en raison du comportement d'un autre agent qu'il qualifie de « *faits de harcèlement moral* », l'administration doit procéder à une enquête administrative en réponse à sa plainte en vue d'établir la réalité des faits de harcèlement moral ainsi signalés, le cas échéant, selon les modalités prescrites par les instructions du département ministériel concerné.

L'objet de cette enquête est « *de traduire concrètement l'interdiction légale de laisser un fonctionnaire subir des faits de harcèlement moral* » (cf. T.A. GRENOBLE, 19 novembre 2010, M^{me} X c/ Recteur de l'académie de Grenoble, n° 0704171). Dans cette espèce, le tribunal a considéré que les entretiens accordés à l'agent se plaignant de faits de harcèlement moral et la proposition de changement de poste qui avait suivi étaient des démarches établissant seulement que l'agent avait pu exprimer sa plainte, qui ne pouvaient cependant pas tenir lieu, à elles seules, de l'enquête administrative à laquelle l'administration aurait dû procéder.

Traitement, rémunération et avantages en nature

Retenues pour absence de service fait

■ Professeur de lycée professionnel (P.L.P.) – Retenue sur traitement pour absence de service fait – Journée de solidarité

T.A. TOULOUSE, 14 mars 2013, n° 0905713

Le requérant, professeur de lycée professionnel en dessin industriel, avait fait l'objet d'une retenue sur traitement pour absence de service fait au titre de la journée de solidarité instituée par l'article L. 212-6 du code du travail.

Il demandait au tribunal administratif l'annulation de cette décision, lequel a rejeté sa demande.

Le requérant soutenait qu'en arrêtant la date de la journée de travail prévue au titre de la journée de solidarité, le conseil d'administration de l'établissement avait outrepassé ses pouvoirs et s'était substitué au législateur dès lors qu'une telle mesure revêtait une portée statutaire et ne pouvait être regardée comme une simple mesure d'organisation interne.

Après avoir rappelé les termes de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, en vertu duquel les ministres sont compétents pour fixer par arrêté la journée de solidarité dans leur département ministériel, le tribunal a d'abord relevé « *que le ministre chargé de l'éducation nationale tenait de ces dispositions le pouvoir de fixer, comme il l'a fait par l'arrêté du 4 novembre 2005 [fixant la journée de*

solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'éducation nationale], les modalités selon lesquelles devait être déterminée la date de la journée de solidarité dans chaque établissement scolaire».

Il a ensuite rappelé que cet arrêté, compétemment pris, habilitait, s'agissant de l'enseignement du second degré, le chef d'établissement à déterminer, après consultation des équipes pédagogiques, la date de la journée de solidarité. En l'espèce, le chef d'établissement, qui avait soumis la date de la journée banalisée au titre de la journée de solidarité au conseil d'administration de l'établissement, « *bénéficiait, de par les textes précités, de la compétence pour fixer la journée de solidarité* ».

Primes et indemnités

► Attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Prime de fonctions et de résultats (P.F.R.) – Critères d'attribution – Manière de servir – Entretien professionnel

T.A. MARSEILLE, 21 mars 2013, n° 1107018

La requérante, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADAENES), demandait au tribunal l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Marseille avait refusé de modifier sa prime de fonctions et de résultats (P.F.R.).

Le tribunal administratif a annulé la décision du recteur, en considérant « *qu'il résulte de ces dispositions [articles 1^{er} à 5 du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats] que la part « Résultats » de la prime de fonctions et de résultats est attribuée en fonction d'une modulation appliquée sur la base de la manière de servir appréciée au vu du compte rendu de l'entretien d'évaluation; qu'il ressort des pièces du dossier qu'en établissant la P.F.R. par référence à la catégorie de l'établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.), conformément à l'arrêté du 23 septembre 2009 fixant les taux annuels des indemnités allouées aux gestionnaires d'E.P.L.E., qui prévoit un classement des établissements en six catégories (de la catégorie 1, pour les établissements comptant moins de 1 001 points, à la catégorie 6, pour les établissements comptant plus de 3 000 points), le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a commis une erreur de droit* ».

N.B. : Le tribunal administratif de Marseille a aussi rappelé dans cette décision que le montant de la part relative aux fonctions peut varier selon les responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions spéciales liées à la fonction exercée, mais également selon les lieux d'exercice des fonctions, afin de remédier par cette incitation financière aux déséquilibres constatés dans les demandes d'affectation et les vacances d'emplois (cf. également C.E., 9 novembre 2011, SYNDICAT NATIONAL FORCE OUVRIÈRE DES PERSONNELS DE PRÉFECTURES, n° 345694, tables du Recueil Lebon, p. 752, 981 et 984).

En revanche, la part relative aux résultats doit être attribuée uniquement en fonction de la manière de servir.

■ Professeur agrégé de l'enseignement du second degré public hors-classe exerçant en classe préparatoire aux grandes écoles – Indemnité au titre des heures supplémentaires – Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré

C.E., 3 juillet 2013, Ministre de l'éducation nationale, n° 350750, aux tables du Recueil Lebon

L'intéressé, professeur agrégé de l'enseignement du second degré public hors-classe exerçant en classe préparatoire aux grandes écoles (C.P.G.E.), avait demandé le bénéfice de la majoration de 10% pour le calcul de l'indemnité au titre des heures supplémentaires qu'il avait effectuées, conformément aux dispositions du décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

Le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie avait refusé de le lui accorder au motif que les dispositions du quatrième alinéa de l'article 2 de ce décret, qui prévoient que le montant des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants nommés à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle est majoré de 10%, étaient exclusives de celles du quatrième alinéa de l'article 3 du même décret, dont il résulte que le taux des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des professeurs autres que des professeurs de chaires supérieures donnant tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles doit être calculé sur la base du traitement des professeurs agrégés et du maximum de service réglementaire les concernant.

M. X avait formé un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie qui avait fait droit à sa demande.

Le Conseil d'État a rejeté le pourvoi formé par le ministre de l'éducation nationale.

Après avoir rappelé les termes du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 6 octobre 1950, des premier et quatrième alinéas de l'article 2 et du quatrième alinéa de l'article 3 du même décret, il a jugé « *qu'il résulte de ces dispositions que l'indemnité versée aux enseignants pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent est calculée, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret, sur la base du traitement moyen du corps auquel appartient l'enseignant concerné, le quatrième alinéa de cet article prévoyant une majoration de 10% pour les enseignants nommés à la hors-classe ou à la classe exceptionnelle de leur corps; que l'article 3, qui précise aux membres de quel corps seront assimilées certaines catégories spécifiques d'enseignants, se borne à prévoir à son quatrième alinéa que le calcul du montant de l'indemnité accordée aux enseignants qui donnent tout leur enseignement dans des classes préparatoires aux grandes écoles, autres que ceux qui sont régis par le décret [n° 68-503] du 30 mai 1968 portant*

statut particulier des professeurs de chaires supérieures, sera déterminé sur la base du traitement d'un professeur agrégé, même si l'enseignant concerné n'appartient pas à ce corps; qu'elles n'ont ni pour objet, ni pour effet d'exclure les professeurs agrégés exerçant en classe préparatoire aux grandes écoles qui ont atteint la hors-classe de ce corps du bénéfice de la majoration de 10 % prévue au quatrième alinéa de l'article 2 ».

Pensions

■ Fonctionnaire – Pensions civiles et militaires de retraite – Rachat des années d'études – Limite d'âge (oui)

T.A. ORLÉANS, 30 avril 2013, n° 1102197

Le requérant, professeur certifié, avait demandé le 17 janvier 2011 à être admis à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2011 et à obtenir des informations sur la possibilité de rachat de ses années d'études afin de compléter le montant de sa pension civile de retraite.

Après que le recteur de l'académie d'Orléans-Tours lui avait refusé, le 4 mars 2011, pour un motif tiré de son âge, la possibilité de procéder au rachat de ses années d'études en vue de lui permettre de bénéficier du régime de retraite des fonctionnaires, puis l'avait informé de son affiliation rétroactive au régime général de retraite, le requérant avait demandé au tribunal administratif d'Orléans d'annuler ces décisions et d'enjoindre au recteur de l'académie d'Orléans-Tours de procéder au réexamen de sa situation à la date de sa demande de rachat de ses années d'études.

Le tribunal a d'abord cité les dispositions combinées du décret n° 2003-1308 du 26 décembre 2003, pris pour l'application de l'article 45 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et de l'article 1^{er} du décret n° 2003-1310 du 26 décembre 2003 relatif au barème et aux modalités de paiement pour la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension. Puis, il a considéré « *qu'aucun des barèmes figurant, pour le calcul des cotisations de rachat, à l'article 2 de ce même décret ne comporte d'indications relatives aux fonctionnaires âgés de plus de cinquante-neuf ans* ».

Il a ensuite considéré « *que la formule de calcul à retenir pour instruire les demandes de rachat des périodes d'études, telle qu'elle résulte des dispositions citées [...] repose sur un barème de cotisations de rachat exprimé en proportion du traitement indiciaire brut des fonctionnaires intéressés, constaté à la date de leur demande; que cette formule se fonde sur une pension de référence au taux maximum, atteinte à l'âge de soixante ans, et exclut nécessairement les demandes de rachat présentées après cette limite d'âge; qu'à la date de sa demande, le 17 janvier 2011, M. X, né le 18 mars 1951, n'avait pas atteint l'âge de soixante ans; que, dans ces conditions, il pouvait demander à bénéficier du dispositif de rachat de ses années d'études mis en place par la loi du 21 août 2003; que, par suite, en refusant de lui communiquer*

les informations nécessaires au dépôt d'une éventuelle demande de rachat de ses années d'études supérieures au motif qu'il avait dépassé l'âge de cinquante-neuf ans, le recteur a commis une erreur de droit ».

Questions propres aux agents non titulaires

► Personnels contractuels – Contrat à durée déterminée – Fin de contrat – Non-renouvellement – Délai de notification – Mois calendaire – Mois glissant

C.E., 5 juillet 2013, n° 353572

M^{me} X avait été recrutée par contrat par un groupement d'établissements publics locaux d'enseignement (GRETA) pour la période du 3 novembre 2005 au 31 août 2006. Elle avait ensuite conclu deux nouveaux contrats à durée déterminée: l'un avec le recteur d'académie, pour un temps de travail équivalent à 30% d'un service complet, et l'autre avec le chef de l'établissement support du GRETA, pour un temps de travail équivalent à 50%. Par une lettre du 20 juillet 2007, elle avait été informée que son contrat, arrivant à terme au 31 août 2007, ne serait pas renouvelé.

Sa requête tendant au paiement de diverses indemnités ayant été rejetée par le tribunal administratif d'Orléans, puis par la cour administrative d'appel de Nantes, la requérante s'était pourvue en cassation devant le Conseil d'État.

À l'occasion de cette décision, le Conseil d'État s'est prononcé sur la méthode de calcul du délai dans lequel l'administration doit informer un agent public du non-renouvellement de son contrat.

L'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, prévoit que: « *Lorsque l'agent non titulaire est recruté par un contrat à durée déterminée susceptible d'être reconduit, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard: [...] – au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure ou égale à six mois et inférieure à deux ans [...].* »

La requérante faisait valoir que ces dispositions devaient être interprétées comme imposant un délai de prévenance comprenant les jours du mois au cours duquel le contrat arrivait à terme auquel on ajoutait le mois précédent (mois calendaire), et non comme un délai calculé de date à date (mois glissant).

La requérante avait été informée par une lettre du 20 juillet 2007, reçue le 24, que son contrat arrivant à terme le 31 août 2007 ne serait pas renouvelé. Si la méthode du « *mois calendaire* » était appliquée, la notification du 24 juillet, qui aurait dû intervenir avant le 1^{er} juillet, était irrégulière. Si la méthode de « *mois glissant* » était retenue, la notification intervenue avant le 31 juillet était régulière.

La cour administrative d'appel, estimant que la notification devait intervenir au plus tard un mois avant le terme du contrat de travail, avait retenu la méthode du mois glissant de date à date et avait jugé que la notification était régulière.

Le Conseil d'État a validé le mode de calcul retenu par la cour administrative d'appel : « [...] il résulte de ces dispositions [article 45 du décret du 17 janvier 1986] que la décision notifiant l'intention de ne pas renouveler un contrat régi par ces dispositions doit intervenir au moins un mois avant le terme du contrat ; [...] ainsi, en jugeant qu'il appartenait à l'employeur de la requérante de lui notifier "son intention ou non de renouveler l'engagement dont celle-ci bénéficiait au moins un mois avant son terme", la cour administrative d'appel de Nantes n'a pas entaché son arrêt d'une erreur de droit ».

N.B. : La question ici posée n'avait jamais été expressément tranchée par le Conseil d'État (cf. C.E., 12 février 1993, n° 109722, tables du *Recueil Lebon*, p. 562, 858, 936; C.E., 12 février 1993, n° 94625; C.E., 14 mars 2007, DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION, n° 297014), mais la solution qu'il retient était déjà celle de l'administration (cf. question écrite n° 31907, réponse au J.O.A.N. du 22 mars 2005 : « L'expression "au début" [...] signifie le premier jour d'une période d'un mois ou de deux mois dont le dernier jour correspondra au terme de l'engagement [...] »).

En effet, comme le rapporteur public l'a rappelé dans ses conclusions sur la présente affaire, une interprétation en faveur d'un délai de prévenance calculé selon la méthode du mois calendaire aurait abouti à admettre que la loi puisse prévoir des délais variables, susceptibles d'être plus ou moins importants selon que le terme du contrat intervient en début ou en fin de mois.

Il convient cependant de rappeler à l'occasion de cette affaire qu'en tout état de cause, le non-respect par l'administration du délai de prévenance n'entache pas d'il-légalité la décision de non-renouvellement de contrat, mais est susceptible d'engager la responsabilité de l'administration (cf. C.E. précités, n° 109722 et n° 94625).

Cette interprétation devrait trouver à s'appliquer aux autres textes fixant des délais de prévenance de l'intention de ne pas renouveler un contrat à durée déterminée (article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour la fonction publique territoriale; article 41 du décret n° 91-155 du 6 février 1991 pour la fonction publique hospitalière).

Agents contractuels de droit public – Contrat à durée indéterminée (C.D.I.) – Nomination d'un fonctionnaire dans l'emploi occupé – Principe général du droit – Obligation de reclassement préalable au licenciement

C.E., Section, 25 septembre 2013, n° 365139, au *Recueil Lebon*

Saisie par la cour administrative d'appel de Paris, la section du contentieux du Conseil d'État a rendu un

avis¹ sur la question du droit des agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée à conserver leur emploi ou à être reclassés, lorsqu'un fonctionnaire pourrait y être nommé. À cette occasion, il a dégagé un nouveau principe général du droit, protecteur des droits des agents non titulaires recrutés pour une durée indéterminée.

La question posée par la cour administrative d'appel de Paris était double :

« 1) L'administration peut-elle remplacer par un fonctionnaire un agent contractuel bénéficiant, dans le cadre des dispositions de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, d'un contrat à durée indéterminée et, par suite, mettre fin à ses fonctions, eu égard à la nécessaire protection des droits qu'il a acquis en vertu de son contrat ? »

« 2) Dans l'hypothèse où un agent bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, en application des dispositions ci-dessus rappelées, pourrait être évincé pour permettre le recrutement d'un fonctionnaire titulaire, l'administration a-t-elle l'obligation de reclasser l'agent dans un autre emploi, alors qu'un principe général du droit imposant une telle obligation n'a été reconnu jusqu'ici par la jurisprudence du Conseil d'État qu'en faveur de l'agent contractuel atteint d'une inaptitude physique l'empêchant de manière définitive d'occuper son emploi ? »

En réponse à la première interrogation, le Conseil d'État a estimé que : « Il résulte [des] dispositions [de l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984] que le législateur a entendu que les emplois civils permanents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif soient en principe occupés par des fonctionnaires et qu'il n'a permis le recrutement d'agents contractuels qu'à titre dérogatoire et subsidiaire [...] ».

Il en a conclu que : « Par suite, un agent contractuel ne peut tenir de son contrat le droit de conserver l'emploi pour lequel il a été recruté, lorsque l'autorité administrative entend affecter un fonctionnaire sur cet emploi. L'administration peut, pour ce motif, légalement écarter l'agent contractuel de cet emploi. »

Sur le second point, le Conseil d'État a dégagé un principe général du droit, inspiré « tant [des] dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que [des] règles du statut général de la fonction publique qui imposent de donner aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade ». En vertu de ce nouveau principe général du droit, l'administration a l'obligation de chercher à reclasser l'agent non titulaire recruté en C.D.I. lorsqu'il est ainsi écarté de l'emploi qu'il occupait.

1. Cet avis a été publié au J.O.R.F. du 28 septembre 2013, texte n° 57, p. 16210.

Le Conseil d'État a ajouté que: « Dans l'attente des décrets prévus par l'article 49 de la loi [n° 2012-347] du 12 mars 2012 [relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dite "loi Sauvadet"], la mise en œuvre de ce principe implique que l'administration propose à cet agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi. L'agent contractuel ne peut être licencié que si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant, ou si l'intéressé refuse la proposition qui lui est faite. »

Questions propres aux personnels de l'enseignement scolaire

■ Personnels enseignants – Classement dans le corps – Concours réservés – Agent contractuel – Décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951

C.E., 4 février 2013, n° 346191

M. X avait été titularisé dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole après avoir réussi le concours prévu par l'article 1^{er} du décret n° 2001-472 du 30 mai 2001 portant organisation des concours de recrutement de personnels de l'enseignement agricole réservés à certains agents non titulaires, au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche, pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale.

En vertu des dispositions des articles 1^{er} et 3 de ce décret, ce concours est réservé aux candidats qui, premièrement, pendant au moins deux des douze mois précédant le 10 juillet 2000, avaient exercé en tant qu'agents non titulaires, au ministère de l'agriculture ou dans les établissements publics d'enseignement en relevant, des fonctions correspondant à des missions dévolues aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole; deuxièmement, justifiaient d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années; et, troisièmement, justifiaient d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un diplôme de niveau équivalent, sauf à justifier d'une expérience professionnelle d'enseignement ou d'éducation pendant au moins cinq ans.

M. X avait contesté le classement dans son corps en revendiquant la prise en compte d'années en qualité d'ingénieur dans le privé.

Le Conseil d'État, juge de cassation, a rappelé les dispositions suivantes:

« [...] aux termes du premier alinéa de l'article 30 du décret n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole: "Les professeurs certifiés stagiaires de l'enseignement agricole recrutés par concours sont classés [...] selon

les dispositions du décret [n° 51-1423] du 5 décembre 1951 [...]"; [...] aux termes de l'article 7 du décret du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale: "Les années d'activité professionnelle que les fonctionnaires chargés des enseignements techniques théoriques ou pratiques ont accomplies avant leur nomination, conformément aux conditions exigées par leur statut particulier, sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des deux tiers de leur durée à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans [...]"; [...] aux termes de l'article 11-5 du même décret: "Les agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont nommés dans leur nouveau corps à un échelon déterminé du grade de début de ce dernier en prenant en compte, sur la base des durées d'avancement à l'ancienneté fixées par les dispositions statutaires régissant leur nouveau corps, pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service [...]". »

Le Conseil d'État a considéré « qu'il résulte de ces dispositions que, sauf dispositions dérogatoires, les années d'activité professionnelle d'un agent non titulaire de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public qui en dépend, ayant réussi un concours d'accès à un corps enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale sont prises en compte pour son classement indiciaire selon les règles fixées par l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 [et] que les activités qui n'ont pas été exercées en qualité d'agent public sont prises en compte selon les règles fixées par l'article 7 du même décret dès lors qu'elles ont conditionné l'accès au corps ».

Il a jugé qu'il résulte de ce qui précède que les années d'activité professionnelle de M. X en tant qu'ingénieur au Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières ne pouvaient être prises en compte pour son classement indiciaire dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, ni au titre des dispositions de l'article 7 du décret du 5 décembre 1951, dès lors qu'elles n'avaient pas conditionné l'accès à ce corps, ni au titre des dispositions de l'article 11-5 du même décret dès lors que ce comité était un organisme interprofessionnel de droit privé.

Le Conseil d'État a précisé « que [les] dispositions (du quatrième alinéa de l'article 30 du décret du 3 août 1992 précité, qui précisent que: "Les candidats [...] [au concours externe], s'ils justifient d'au moins cinq années de pratique professionnelle en qualité de cadre, sont classés dans le corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole à un échelon déterminé en prenant en compte les années d'activité professionnelle qu'ils ont accomplies, en cette qualité, avant leur nomination comme stagiaires, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret du 5 décembre 1951") ont pour finalité d'intérêt général d'accroître l'attractivité du concours externe d'accès au corps des

professeurs certifiés de l'enseignement agricole [et] ne sont pas applicables aux lauréats des concours réservés prévus par les dispositions [...] du décret du 30 mai 2001 en vue de résorber l'emploi précaire au ministère de l'agriculture et dans les établissements publics d'enseignement en relevant. »

Il a considéré que le tribunal administratif avait ainsi jugé à juste titre « que la différence ainsi instaurée entre des fonctionnaires ayant été recrutés dans un corps par des concours différents, qui ne s'applique qu'à l'entrée dans le corps et qui est justifiée ainsi qu'il a été dit, ne méconnaissait pas le principe d'égalité ».

N.B. : L'intérêt de la décision résulte, au-delà du cas d'espèce, dans l'affirmation que des voies de recrutement différentes peuvent justifier des règles de classement différentes à l'entrée dans le corps, dans la mesure où ces différences sont justifiées par un motif d'intérêt général (comme l'attractivité d'un concours), ce qui ne méconnaît donc pas le principe d'égalité (cf. également C.E., 15 juillet 2004, n° 258998, tables du Recueil Lebon, p. 735).

Questions propres aux personnels de l'enseignement universitaire

■ Secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur – Retrait d'emploi dans l'intérêt du service – Incompétence du président de l'université – Comportement vexatoire – Préjudices professionnels et moraux – Troubles dans les conditions d'existence

T.A. BASSE-TERRE, 30 mai 2013, M^{me} X c/ Université des Antilles et de la Guyane, n^{os} 0900633 et 1000258

M^{me} X avait sollicité du tribunal administratif de Basse-Terre l'annulation de trois décisions par lesquelles le président d'une université avait mis fin à ses fonctions de secrétaire générale de cet établissement, exigé la restitution immédiate d'objets appartenant à l'université et désigné une autre fonctionnaire afin d'assurer les missions et fonctions de son ancien poste. En outre, la requérante avait demandé la condamnation de l'université à lui verser la somme de 50 000 euros à raison de préjudices moraux et de troubles dans ses conditions d'existence.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur, alors applicable: « [...] Sous l'autorité du président ou du directeur de l'établissement dans lequel il est affecté, le secrétariat général d'établissement d'enseignement supérieur est chargé de la gestion dudit établissement. »

Aux termes de l'article 3 du même texte: « Les nominations dans l'emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur sont prononcées par le ministre de l'éducation nationale sur proposition du

président ou du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur intéressé [...] », et de l'article 5: « Les fonctionnaires nommés en qualité de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur sont placés en position de détachement [...] ».

Enfin, en application de l'article 6 du même décret: « Tout fonctionnaire nommé dans un emploi de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service. Le retrait d'emploi est prononcé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du président ou du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur intéressé. »

En l'espèce, le tribunal administratif a fait droit à la requête en annulation en considérant « qu'il résulte des dispositions précitées que seul le ministre est compétent pour mettre fin à l'emploi d'un secrétaire général d'un établissement d'enseignement supérieur; que le président soutient que sa décision ne portait que sur les fonctions et missions de l'emploi et non sur son support; que, toutefois, ces fonctions et missions constituent l'emploi lui-même lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un emploi fonctionnel; que, par suite, la décision de retrait de l'emploi a été prise par une autorité incompétente et doit être annulée; que les deux décisions prises pour l'exécution de cette décision illégale, à savoir la demande de restitution des objets que détenait la requérante et la nomination d'un autre agent pour la remplacer, doivent, par voie de conséquence, également être annulées ».

Quant aux conclusions indemnitaires, le tribunal administratif a considéré « que si le président de l'université estimait avoir perdu confiance en M^{me} X, il lui appartenait, dans le cadre de la mission d'intérêt du service qui est la sienne, de se rapprocher de cette dernière pour organiser en concertation avec elle et dans l'attente de l'aboutissement d'une procédure de fin de détachement anticipée, les modalités d'un fonctionnement le plus adéquat possible du service; qu'au contraire, il résulte de l'instruction que le président de l'université s'est cru autorisé à brutalement priver M^{me} X de l'exercice effectif de ses fonctions, à faire occuper son bureau par une remplaçante, sans lui attribuer aucun poste de travail, et à exiger d'elle la restitution immédiate de son ordinateur de service et des clés de l'établissement dont elle disposait; qu'il a également effectué des démarches pour qu'elle soit mutée en dehors de l'académie et a tardé à organiser sa réintégration dans un nouveau poste spécialement affecté par le ministre à l'université pour placer l'intéressée dans une situation d'emploi conforme à son statut; qu'au surplus, le président a donné à ses décisions [...] une publicité étendue à la communauté universitaire et aux responsables locaux; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le comportement de la requérante, qui, certes, était en désaccord sur divers points avec le président, soit à l'origine exclusive des décisions prises à son encontre; que l'illégalité des décisions litigieuses, ajoutée au comportement vexatoire qu'elle a dû subir pendant plusieurs mois, a constitué une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration; qu'il sera fait une juste appré-

ciation de l'ensemble des préjudices professionnels et moraux et des troubles dans les conditions d'existence que lui ont causé ces fautes en fixant à 10 000 euros l'indemnité due par l'université».

N.B. : Le décret du 30 novembre 1970 a été abrogé et remplacé par le décret n° 2010-175 du 23 février 2010 relatif à l'emploi de secrétaire général d'établissement public d'enseignement supérieur qui, s'agissant de l'autorité compétente pour prononcer le retrait d'emploi, comporte des dispositions similaires.

Il sera rappelé que, pour être légale, la décision par laquelle l'autorité de nomination retire un emploi dans l'intérêt du service doit intervenir eu égard à la seule considération de cet intérêt, et non en vue d'infliger à l'agent une sanction disciplinaire (cf. à titre d'exemple, s'agissant d'une décision mettant fin, dans l'intérêt du service, aux fonctions et au détachement d'un agent dans l'emploi d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, C.E., 10 décembre 2001, n° 222076).

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

■ Mouvement des maîtres contractuels – Nomination sur des postes vacants – Accord préalable du chef d'établissement

T.A. MELUN, 6 mars 2013, M^{me} X c/ Recteur de l'académie de Créteil, n° 1103930

Le tribunal administratif de Melun a rejeté la requête d'un maître contractuel de l'enseignement privé demandant l'annulation de la décision du recteur d'académie qui avait refusé de proposer sa candidature à un directeur d'école privée.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 442-5 du code de l'éducation : "Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'État par contrat. Ces derniers, en leur qualité d'agent public, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de

la liberté de conscience des maîtres"; qu'aux termes de l'article R. 914-76 : "La liste des services vacants est publiée par les soins de l'autorité académique compétente, avec l'indication du délai dans lequel les candidatures seront reçues. Les personnes qui postulent à l'un de ces services font acte de candidature auprès de l'autorité académique. Elles en informent par tous moyens le ou les chefs d'établissement intéressés. Les maîtres titulaires qui demandent pour la première fois une nomination dans un établissement d'enseignement privé justifient, à l'appui de leur candidature, de l'accord préalable du chef de l'établissement dans lequel ils sollicitent cette nomination"; »

« **Considérant** qu'il résulte de ces dispositions que l'autorité académique n'a pas le pouvoir d'imposer la candidature d'un maître à un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association; que, dans ces conditions, et alors qu'il n'est pas sérieusement contesté que la candidature de M^{me} X, qui ne justifie pas de l'accord qu'elle allègue avoir obtenu du directeur de l'école [...], n'a recueilli l'accord d'aucun autre chef d'établissement, celle-ci n'est pas fondée à soutenir qu'en la maintenant en fonctions à l'école [...], le recteur de l'académie de Créteil aurait commis un excès de pouvoir; que ses conclusions tendant à l'annulation de ladite décision doivent être rejetées, ainsi que, en tout état de cause, ses conclusions tardives, et donc irrecevables, tendant à l'annulation des nominations [des personnes nommées]. »

N.B. : L'autorité académique n'a pas le pouvoir d'imposer la candidature d'un maître à un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association (cf. C.E., 14 mars 1997, n° 158094, *Recueil Lebon*, p. 83-85).

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

■ Lycée – Locaux – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

C.A. VERSAILLES, 16 mai 2013, M. X c/ Préfet du Val-d'Oise, n° 195

À la fin d'un de ses cours de travaux pratiques de chimie, un professeur avait fermé à clé la salle de classe, sans remarquer qu'une élève se trouvait encore au fond de celle-ci. Alors que la salle possédait deux portes, dont une équipée d'un verrou de sûreté permettant de l'ouvrir

de l'intérieur, l'élève, âgée de 16 ans, dans un accès de panique, avait sauté par la fenêtre du premier étage et s'était blessée.

Statuant sur l'appel interjeté par l'État du jugement rendu le 17 mai 2011 par le tribunal de grande instance de Pontoise, qui avait déclaré l'État responsable du dommage, la cour d'appel de Versailles a infirmé cette décision et mis l'État hors de cause.

La cour d'appel a considéré « *que [l'élève] a, devant l'expert, confirmé le déroulement des faits [...] et expliqué "qu'elle est lente, qu'il lui est déjà arrivé d'être la dernière à sortir de la classe et qu'elle a été saisie d'une crise de panique [...]"; qu'elle reconnaît que le professeur a éteint les lumières et qu'elle a entendu la porte claquer, sans réagir et se manifester auprès de celui-ci alors qu'elle se trouvait seule dans la salle, les [...] autres élèves étant déjà sortis; que [...] d'une part, l'obligation de surveillance qui pèse sur l'enseignant doit être appréciée au regard de l'âge de l'élève et de sa capacité de discernement, étant observé que la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 [relative à la surveillance des élèves] préconise la nécessité d'éduquer les élèves à la responsabilité et à l'autonomie; qu'en charge des élèves d'une classe de première, âgés de 15-16 ans, il ne peut être reproché [au professeur] d'avoir manqué à son obligation de surveillance, alors que ceux-ci avaient disposé d'un temps suffisant pour ranger leurs affaires personnelles et quitter la salle et que, lors de l'extinction des lumières et de la fermeture des portes, [l'élève] n'a pas réagi; que, d'autre part, il n'est pas établi que le verrou équipant l'issue de secours ne fonctionnait pas de l'intérieur de la salle; qu'en tout état de cause, compte tenu de l'heure de survenue des faits, [l'élève] pouvait, sans s'exposer à un danger, soit attendre dans la salle le passage d'un professeur, d'un surveillant ou d'un élève, soit signaler sa présence en hélant un passant, les fenêtres de la salle ouvrant sur la rue; qu'il résulte de l'heure d'arrivée dans l'établissement hospitalier (13 h 34) qu'elle s'est défenestrée après un temps d'attente très court; qu'au regard de ces éléments, la faute de l'enseignant n'est pas établie, le dommage étant exclusivement consécutif au comportement inapproprié de la victime* ».

N.B. : Il s'agit d'une nouvelle affaire où la responsabilité de l'État est écartée en raison de la faute ou de l'imprudence de la victime. Cf. notamment, T.A. NICE, 12 août 2008, n° 0803659, *LJ* n° 129, novembre 2008, p. 17, et T.A. MELUN, 22 septembre 2009, M. X c/ÉTAT ET DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, n° 0706621, *LJ* n° 141, janvier 2010, p. 22.

CONSTRUCTION ET MARCHÉS

Exécution des marchés

■ Reconstruction d'un collège – Faute du maître d'œuvre – Appel en garantie – Convention de cotraitance – Contrat de droit privé – Incompétence de la juridiction administrative

C.A.A. LYON, 27 juin 2013, n° 12LY02001

Dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à une opération de reconstruction et de réhabilitation d'un collège, une entreprise sollicitait de la cour administrative d'appel de Lyon la condamnation d'une société d'architecture à l'indemniser au titre d'un surcoût de travaux résultant d'erreurs du dossier de consultation des entreprises.

La société d'architecture avait formé pour sa part un appel en garantie à l'encontre d'une troisième société.

La cour, après avoir partiellement fait droit à la demande d'indemnisation formée par la société requérante, s'est prononcée sur les conclusions aux fins d'appel en garantie de la troisième société par la société d'architecture.

Elle a considéré « *qu'il résulte de l'instruction que la S.C.P. d'architecture [...], la [troisième] société [...] et la [quatrième] société [...] avaient conclu le 25 juillet 2006 une convention de cotraitance aux fins de constituer entre elles un groupement de maîtrise d'œuvre candidat à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre de l'opération en cause; qu'ainsi, et alors même qu'elles ont par la suite, le 25 août 2006, toutes signé avec le maître d'ouvrage le marché dévolu au groupement de maîtrise d'œuvre qu'elles avaient constitué, la convention du 25 juillet 2006, qui définissait notamment les obligations des membres de ce groupement entre eux, continuait à régir leurs rapports; que cette convention a le caractère d'un contrat de droit privé; qu'il suit de là que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des conclusions d'appel en garantie présentées par la S.C.P. d'architecture [...] à l'encontre de la [troisième] société [...], qui ne peuvent l'être que sur le fondement de ce contrat* ».

N.B. : Si le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève en principe de la compétence de la juridiction administrative, il en va autrement lorsque les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé. C'est le cas, par exemple, lorsque des maîtres d'œuvre sont liés par une convention de droit privé répartissant les tâches à accomplir; les conclusions d'appel en garantie formées par l'une des sociétés à l'encontre des autres maîtres d'œuvre relèvent alors de la juridiction judiciaire (cf. C.E., 28 janvier 2011, SOCIÉTÉ CABINET D'ÉTUDES MARC MERLIN et autres, n°s 330693, 330835 et 332826, tables du *Recueil Lebon*, p. 1015).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Recevabilité des requêtes

■ **Recours contre le refus d'abroger un acte réglementaire – Abrogation de l'acte postérieurement à l'introduction du recours – Non-lieu – Acte remplacé par des dispositions identiques**

C.E., 12 juillet 2013, n^{os} 338803 et 362096, aux tables du Recueil Lebon

M. X avait demandé l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire du 10 août 2006 du garde des Sceaux, ministre de la justice, relative à l'accès des détenus à l'informatique, ainsi que l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande tendant à l'abrogation des dispositions de l'article D. 449-1 du code de procédure pénale, relatif aux équipements informatiques des détenus.

Cet article D. 449-1 du code de procédure pénale a été abrogé, postérieurement à l'introduction de la requête, par le décret du 30 avril 2013.

Le Conseil d'État a d'abord repris le considérant de principe de sa décision de Section n^o 282321 du 5 octobre 2007 (ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU D'ÉVREUX, Recueil Lebon, p. 411-414): « [...] lorsque, postérieurement à l'introduction d'une requête dirigée contre le refus d'abroger des dispositions à caractère réglementaire, l'autorité qui a pris le règlement litigieux procède à son abrogation expresse ou implicite, le litige né de ce refus d'abroger perd son objet; [...] il en va toutefois différemment lorsque cette même autorité reprend, dans un nouveau règlement, les dispositions qu'elle abroge, sans les modifier ou en ne leur apportant que des modifications de pure forme ».

En l'espèce, le Conseil d'État a jugé « que si certaines dispositions qui figuraient à l'article abrogé D. 449-1 sont désormais reprises au point VII de l'article 19 du règlement intérieur annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale, ces dispositions juridiques s'insèrent dans un cadre juridique profondément modifié [...]; que les modifications ainsi apportées par le décret du 30 avril 2013 ne sont pas de pure forme; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de statuer sur les conclusions [...] tendant [...] à l'annulation du refus d'abroger les dispositions de l'article D. 449-1 [...] ».

Le Conseil d'État a ensuite considéré « que la circulaire [du 10 août 2006], au demeurant abrogée et remplacée par une [nouvelle] circulaire, se borne à préciser, sans rien y ajouter, les conditions d'application des dispositions de l'article D. 449-1 du code de procédure pénale, qui [...] ont été abrogées [et] que [...] les conclusions tendant à [son] annulation [...] sont [aussi] devenues sans objet ».

N.B.: Cette décision est à rapprocher des décisions du Conseil d'État n^{os} 93162, 93241, 93249, 93254 et 93284 du 24 novembre 1989 (VILLE DE MONTPELLIER et autres, Recueil Lebon, p. 237-239), et n^o 281086 du

18 octobre 2006 (SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS, tables du Recueil Lebon, p. 689, 717 et 1023): les conclusions dirigées contre les dispositions d'une circulaire d'application d'un décret annulé perdent leur objet.

Pouvoirs du juge

► **Principe général du droit disciplinaire – Non-aggravation de la sanction par le juge disciplinaire saisi du seul recours de la personne sanctionnée – Évocation – Moyen d'ordre public**

C.E., 17 juillet 2013, n^o 362481, au Recueil Lebon

Une personne à laquelle la section disciplinaire du conseil d'administration d'une université avait infligé la sanction d'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, en raison de faits de plagiat dans sa thèse de doctorat, avait interjeté appel de cette décision devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) statuant en matière disciplinaire. Le CNESER avait, d'une part, annulé la décision de la section disciplinaire, pour vice de procédure, d'autre part, reconnu l'intéressé fautif et prononcé son exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Le Conseil d'État a rappelé « qu'il résulte des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance par une juridiction disciplinaire ne peut être aggravée par le juge d'appel saisi du seul recours de la personne frappée par la sanction; que cette règle s'applique y compris dans le cas où le juge d'appel, après avoir annulé la décision de première instance, se prononce par voie d'évocation; que, relative à la compétence du juge d'appel, elle relève de l'ordre public; que sa méconnaissance peut, en conséquence, être invoquée à tout moment de la procédure et qu'il appartient, le cas échéant, au juge de cassation de la relever d'office ».

Puis il a relevé « qu'il ressort des termes de la décision attaquée que, saisi en appel par M. X de la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université [...] l'excluant de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans en raison de faits de plagiat dans sa thèse de doctorat, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a, par la décision attaquée, annulé pour irrégularité cette décision; que, statuant par voie d'évocation, après avoir reconnu M. X fautif des mêmes griefs, il a aggravé la sanction qui lui était infligée en prononçant l'exclusion définitive de l'intéressé de tout établissement public d'enseignement supérieur ».

Par suite, il a annulé la décision du CNESER au motif que celui-ci « a méconnu l'étendue de sa compétence en aggravant la sanction infligée en première instance à M. X, alors qu'il n'était saisi que de l'appel de celui-ci ».

N.B.: En vertu du principe de la prohibition de la *reformatio in pejus*, l'appel ne peut nuire à l'appelant. Cette règle applicable devant le juge judiciaire l'est également devant le juge administratif.

Ainsi, l'interdiction pour une juridiction d'appel d'aggraver une sanction administrative sur le recours de la personne sanctionnée a valeur de principe général du droit disciplinaire (cf. C.E., Section, 16 mars 1984, n° 41438, *Recueil Lebon*, p. 108-114; Cons. const., 17 janvier 1989, n° 88-248 D.C., loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication).

Le Conseil d'État, par cette décision, confirme que ce principe s'applique également lorsque le juge d'appel statue par la voie de l'évocation, c'est-à-dire lorsque, après avoir censuré le jugement pour irrégularité procédurale, il examine l'affaire au fond, en lieu et place du juge du premier degré (cf. aussi C.E., 14 mars 1994, n° 115915, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1144 et 1166).

Enfin, le Conseil d'État précise qu'en aggravant la sanction alors qu'il n'est saisi que de l'appel de la personne sanctionnée, le juge d'appel méconnaît l'étendue de sa compétence. Il s'agit, dès lors, d'un moyen d'ordre public que le juge de cassation doit, le cas échéant – comme c'est le cas en l'espèce, relever d'office.

ministration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, en considérant:

- que les documents avaient déjà, pour partie, été communiqués par courrier au demandeur;
- que certains étaient inexistants (document formalisant le contrôle et le visa du recteur à propos de la résiliation du contrat de travail du requérant, texte autorisant le recteur à ne pas lui verser les heures supplémentaires, indemnités et complément familial, texte autorisant le recteur à appliquer un coefficient de pondération aux heures effectuées et, donc, au salaire mensuel);
- que des documents n'avaient pas été conservés (accusé de réception du matériel de vote devant être remis contre signature pour le vote du 2 décembre 2008 et liste des électeurs à la commission paritaire);
- que certains d'entre eux n'étaient pas des documents administratifs au sens de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978, en raison du caractère privé du centre de formations d'apprentis employant le requérant (pièces comptables attestant du paiement par l'employeur de ses cotisations, relevé de la situation récapitulative du requérant auprès des organismes de retraite complémentaire);
- que l'un d'entre eux était un document à caractère juridictionnel (courrier de signalement par son employeur au procureur de la République des menaces et insultes proférées par un étudiant);
- que d'autres documents étaient des documents administratifs, mais n'étaient pas communicables, en application du II de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 (bulletins semestriels des élèves pour le premier semestre 2008-2009, ces documents portant une appréciation sur une personne physique nommément désignée n'étant communicables qu'à la personne intéressée).

N.B.: Il est à noter que le fait que la demande de communication de documents administratifs soit émise dans le cadre d'une procédure de licenciement n'entraîne aucune conséquence sur le caractère communicable ou non communicable de ces documents.

Seules les pièces administratives faisant partie du dossier d'instruction lié à une plainte peuvent être considérées comme non communicables par le juge alors même qu'elles auraient été communicable en dehors de ce contexte.

En cas de communication, les modalités de mise à disposition doivent toujours s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978.

AUTRE JURISPRUDENCE

Communication de documents

- **Communication de documents administratifs – Documents liés à un licenciement – Documents déjà communiqués – Documents inexistants – Documents n'ayant pas été conservés – Documents n'ayant pas de caractère administratif au sens de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 – Documents communicables au seul intéressé en application du II de l'article 6**

T.A. STRASBOURG, 19 juin 2013, n° 1005755

Un enseignant non titulaire demandait au tribunal administratif de Strasbourg que soit enjoint au recteur de l'académie de Strasbourg de lui transmettre une liste de 23 documents le concernant, liés à la procédure de licenciement dont il avait fait l'objet.

Dans son jugement du 19 juin 2013, le tribunal administratif a conclu au rejet de la requête pour différents motifs tirés des dispositions des articles 1^{er}, 2 et du II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'ad-

Statut – Élèves de B.T.S. – Lycée – Cartes d'étudiant

Lettre DAJ B1 n° 2013-152 du 2 juillet 2013

En réponse à la demande d'un recteur d'académie, la direction des affaires juridiques a estimé que les proviseurs des lycées publics ont la possibilité d'attribuer des cartes d'étudiant aux élèves préparant un brevet de technicien supérieur (B.T.S.) en lycée.

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 611-1 du code de l'éducation, les formations assurées par les lycées comportant des sections de techniciens supérieurs relèvent de l'autorité et du contrôle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 portant règlement général du brevet de technicien supérieur affirme en son article 1^{er} que le B.T.S. est un diplôme de l'enseignement supérieur. De même, le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur mentionne expressément le B.T.S.

La circulaire n° 2012-0012 du 22 juin 2012 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides au mérite et à la mobilité internationale pour l'année 2012-2013 cite le B.T.S. parmi les diplômes ouvrant droit à bourse.

La circulaire n° 2012-0016 du 11 septembre 2012 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des Crous précise qu'il convient de « prévoir l'ouverture d'une section de vote dans tout établissement accueillant des étudiants et, en conséquence, d'ouvrir systématiquement une section de vote dans chaque lycée comportant des classes de B.T.S. ».

2. L'article 15 du décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires comporte les dispositions suivantes : « Peuvent bénéficier des prestations et services fournis par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires : 1° Les étudiants français et étrangers régulièrement inscrits dans l'un des établissements ou sections d'établissement mentionnés aux articles L. 381-3 à L. 381-11 du code de la sécurité sociale, la carte d'étudiant délivrée par les établissements faisant foi [...] ».

L'article L. 381-4 du code de la sécurité sociale prévoit notamment que : « Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles qui, n'étant pas assurés sociaux à un titre autre que celui prévu à l'article L. 380-1 ou ayants droit d'assuré social, ne dépassent pas un âge limite [...] ».

L'article L. 381-5 du même code précise que la liste des établissements mentionnés à l'article précédent est déterminée par arrêté interministériel. Ainsi, l'arrêté du 28 juillet 1989 fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale des étudiants dispose en son

article 1^{er} que : « Les étudiants régulièrement inscrits dans les établissements publics dispensant au titre de la formation initiale un enseignement supérieur sont affiliés aux assurances maladie et maternité du régime général dans les conditions et sous les réserves prévues à la section 3 du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale. Ces dispositions sont également applicables aux étudiants des établissements privés dispensant au titre de la formation initiale un enseignement supérieur, à condition que leur ouverture ait été régulièrement effectuée auprès des services déconcentrés du ministère de tutelle lorsque cette procédure est prévue, qui se trouvent dans l'une des situations suivantes : 1° reconnus par l'État ; 2° placés sous contrat d'association avec l'État pour ceux qui relèvent de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur [...] ».

L'article 13 de l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires indique que : « [...] Des sections de vote peuvent être implantées dans les établissements et sections d'établissements visés au paragraphe 1° de l'article 15 du décret du 5 mars 1987 [...] ». L'article 14 précise que : « Le vote a lieu sur présentation d'une carte d'étudiant en cours de validité ou, pour les établissements ne délivrant pas de carte d'étudiant, d'une pièce d'identité accompagnée d'une attestation délivrée à cet effet par l'établissement d'enseignement ou la section d'établissement visés au paragraphe 1° de l'article 15 du décret du 5 mars 1987 [...], auprès duquel est inscrit l'électeur [...] ».

L'article 6 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités prévoit que : « Il est délivré à tout étudiant régulièrement inscrit une carte d'étudiant. La carte d'étudiant donne accès aux enceintes et locaux de leur université. Elle doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elles chaque fois que ceux-ci le demandent. »

3. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que les élèves scolarisés dans les lycées publics pour préparer un B.T.S. suivent une formation d'enseignement supérieur et bénéficient des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Ils peuvent être considérés comme des étudiants.

À la différence des élèves des établissements privés reconnus par l'État ou placés sous contrat d'association avec l'État et des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (C.P.G.E.), il semble qu'aucune disposition ne prévoit expressément leur affiliation au régime de la sécurité sociale des étudiants.

Pendant, les élèves scolarisés dans les lycées pour préparer un B.T.S. sont affiliés au régime de la sécurité sociale étudiante et la plupart des proviseurs de lycées les traitent comme les élèves de C.P.G.E.

■ **Crédit d'impôt recherche**

Lettre DAJ B1 n° 2013-144 du 18 juin 2013

Un directeur d'établissement d'enseignement supérieur a interrogé la direction des affaires juridiques sur la possibilité pour un organisme de proposer la signature de deux conventions: l'une à conclure avec une entreprise ayant pour objet une prestation recherche-développement éligible au crédit d'impôt recherche (CIR), la seconde à conclure avec un cabinet privé afin de finaliser le montage du dossier CIR au bénéfice de l'entreprise signataire de la première convention.

L'article 3 du décret statutaire de l'établissement énonce que: « *Il dispose pour l'accomplissement de ses missions des équipements, des personnels et crédits qui lui sont attribués par l'État, ainsi que des ressources qui proviennent de l'activité de l'établissement [et] peut, en outre, bénéficier du concours de personnels mis à sa disposition par l'université de rattachement dans des conditions précisées par convention.* »

Il précise dans son article 4 que: « *Il a pour missions principales: la formation initiale d'ingénieurs; la formation continue des ingénieurs et cadres; la réalisation de travaux de recherche, d'études et d'essais.* »

Il ressort d'un avis du Conseil d'État n° 356089 du 7 juillet 1994 (« *Diversification des activités d'E.D.F.-G.D.F.* ») que: « *Si le principe de spécialité invite, pour déterminer la nature des activités confiées à l'établissement, à se reporter à ses règles constitutives, telles qu'elles ont été définies en l'espèce par la loi, il ne s'oppose pas par lui-même à ce qu'un établissement public, surtout s'il a un caractère industriel et commercial, se livre à d'autres activités économiques, à la double condition, d'une part, que ces activités annexes soient techniquement et commercialement le complément normal de sa mission statutaire principale et, d'autre part, que ces activités soient à la fois d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public, notamment par son adaptation à l'évolution technique, aux impératifs d'une bonne gestion des intérêts confiés à l'établissement, le savoir-faire de ses personnels, la vigueur de sa recherche et la valorisation de ses compétences, tous moyens mis au service de son objet principal.* »

Le CIR est une réduction d'impôt calculée sur la base des dépenses de recherche et développement engagées par les entreprises. Il est déductible de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés dû par les entreprises au titre de l'année où les dépenses ont été engagées. Seuls les projets de recherche (et les dépenses associées) remplissant les critères d'éligibilité au crédit d'impôt recherche au sens de l'article 244 quater B du code général des impôts (C.G.I.) ouvrent droit au dispositif du CIR.

Il s'agit d'une aide fiscale destinée à soutenir et encourager les efforts de recherche et développement des entreprises, quels que soient leur secteur d'activité, leur taille et leur organisation. Cet outil a pour vocation à renforcer la compétitivité des entreprises au travers de la recherche et des partenariats public-privé, à servir de levier à l'innovation ou à inciter les entreprises à

embaucher du personnel de formation et d'expérience scientifique.

Le montage envisagé par l'établissement a pour objet d'aider les entreprises avec lesquelles il passe un contrat de recherche et développement à monter les dossiers d'obtention d'un CIR et, donc, d'aider ses partenaires à bénéficier de ce dispositif. Il ne semble pas qu'une telle activité puisse entrer dans le champ des missions dévolues à un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche.

Il ne s'agit ni d'un « *complément normal de sa mission statutaire principale* », ni d'« *activités [qui] soient à la fois d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public, notamment par son adaptation à l'évolution technique, aux impératifs d'une bonne gestion des intérêts confiés à l'établissement* » (cf. avis du 7 juillet 1994 précité).

■ **Examens universitaires – Fêtes religieuses**

Lettre DAJ B1 n° 2013-135 du 5 juin 2013

Un recteur d'académie a demandé à la direction des affaires juridiques un point juridique sur l'organisation des examens universitaires lors des fêtes religieuses se déroulant un jour ouvrable non férié.

Le principe de laïcité est consacré, s'agissant de l'enseignement supérieur, par l'article L. 141-6 du code de l'éducation, aux termes duquel: « *Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique [...].* » Ce principe implique le respect des convictions religieuses des usagers, à la condition que l'expression de celles-ci ne nuise pas au fonctionnement régulier du service.

Le Conseil d'État a ainsi jugé que: « *L'obligation d'assiduité n'[a] pas eu pour objet et ne saura[it] avoir légalement pour effet d'interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public de l'établissement [...]* » (C.E., Assemblée, 14 avril 1995, CONSISTOIRE CENTRAL DES ISRAÉLITES DE FRANCE, n° 125148, *Recueil Lebon*, p. 171-181.)

Par un autre arrêt d'Assemblée du même jour (14 avril 1995, n° 157653, *Recueil Lebon*, p. 169-171), le Conseil d'État a admis « *que les contraintes inhérentes au travail des élèves en classe de mathématiques supérieures font obstacle à ce qu'une scolarité normale s'accompagne d'une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi, dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôles de connaissances organisés le samedi matin* » et a donc jugé légal le refus d'accorder des autorisations d'absence pour motif religieux.

Au regard de la jurisprudence du Conseil d'État, l'administration doit s'efforcer de permettre aux étudiants le libre exercice du culte et tenir compte, dans la mesure

du possible, des exigences liées à la pratique de leurs convictions religieuses dans l'organisation du service, notamment lors de l'élaboration du calendrier des examens.

Si, pour des raisons liées à l'organisation des cours et aux contraintes afférentes aux études poursuivies, un examen (ou tout autre élément d'une formation où la présence de l'étudiant est indispensable) ne peut être organisé qu'un jour déterminé, la circonstance que la date retenue coïncide avec une fête ou une cérémonie religieuse n'est pas de nature à entacher d'illégalité la décision de l'administration.

Une session spéciale des examens ne saurait être organisée pour un nombre limité de candidats. L'égalité de

l'ensemble des candidats devant l'examen et, surtout, le respect de l'anonymat des copies, lorsque la réglementation l'a prévu, ne pourraient alors être assurés.

Les circulaires publiées au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* mentionnant les principales fêtes religieuses ont pour seul objet d'établir la liste des autorisations d'absence susceptibles d'être accordées aux agents publics par les chefs de service si l'intérêt du service le permet, et le calendrier éventuellement joint, à caractère purement indicatif, a pour seule vocation d'informer les chefs de service des dates des principales fêtes propres à plusieurs confessions. Les étudiants ne sont donc pas concernés par ces dispositions.

LA LOI N° 2013-595 DU 8 JUILLET 2013 D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE ET SES DÉCRETS D'APPLICATION

I – LES BASES DE LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

1. « Revisiter » et préciser les objectifs de l'école et les principes qui doivent guider l'égal accès de tous les enfants à l'éducation

Les premiers articles de la loi complètent les principes généraux de l'éducation, notamment en introduisant les objectifs de réussite scolaire de tous les élèves et de formation tout au long de la vie, ainsi que de partage des valeurs de la République.

La disposition la plus commentée est sans doute celle de l'article 3 de la loi qui prévoit que la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et établissements du second degré « *publics et privés sous contrat* » et que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est affichée dans les locaux de ces établissements.

Mais cette disposition ne doit pas occulter les dispositions qui, pour être moins débattues, sont pourtant essentielles. Ainsi, la loi complète la notion d'« *instruction* » en y ajoutant le développement du sens moral et de l'esprit critique et le partage des valeurs de la République (art. 15).

Elle souligne l'importance du développement des connaissances, des compétences et de la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société de l'information et de la communication : le socle commun devient « *socle commun de connaissances, de compétences et de culture* », dont le contenu est fixé par voie réglementaire, et l'action de l'école est recentrée sur les aides à la réussite de l'enfant plutôt que sur l'examen annuel du parcours scolaire (art. 4 et 13).

Elle pose également le droit à une durée complémentaire de formation pour tout jeune sortant du système éducatif sans avoir obtenu un diplôme ou titre inscrit au niveau V du répertoire national de la certification professionnelle, de sorte qu'il puisse atteindre au moins ce niveau (art. 14).

Enfin, est également réaffirmé le principe de la priorité de l'accueil des enfants dès l'âge de deux ans dans les écoles situées dans un environnement défavorisé.

2. Remodeler et reformer le parcours de l'élève tout au long de sa scolarité

a. La loi vise à fournir un cadre légal plus souple à l'organisation des écoles et des collèges : ainsi, l'article 34

réaffirme l'organisation de la scolarité en cycles, mais la fixation de leur nombre et de leur durée, qui ne relève pas du domaine législatif, est renvoyée à un décret pour permettre d'assurer une plus grande cohérence entre les programmes, le socle commun et l'organisation de la scolarité obligatoire des élèves.

La notion de progression « *annuelle* » des programmes nationaux est remplacée par celle de progression « *régulière* », pour une meilleure articulation de l'évaluation avec la fluidité des parcours recherchée par la politique des cycles.

Le décret d'application de cette disposition législative a été publié : il s'agit du décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège.

La modification de l'article L. 311-3 vise à favoriser l'articulation des programmes avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture en précisant que les programmes définissent les compétences attendues de chaque élève en fin de cycle, au même titre que les connaissances et les méthodes qu'ils doivent avoir assimilées.

Le « *programme* » personnalisé de réussite éducative (P.P.R.E.), dispositif obligatoire, devient un « *projet* » personnalisé de réussite éducative (P.P.R.E.), dans lequel peuvent être formalisées les modalités des aides mises en place au bénéfice des élèves, et ce dernier n'a plus de caractère obligatoire, afin d'alléger les contraintes qui pèsent sur les dispositifs d'aide aux élèves (art. 36 de la loi).

b. La création du Conseil supérieur des programmes (C.S.P. – art. 32) marque la recherche d'une instance indépendante tant à l'égard de l'institution (administration centrale, inspection générale...) que des organisations professionnelles : sa composition élargie marque la volonté de favoriser le débat au-delà des logiques strictement disciplinaires.

Le décret n° 2013-681 du 24 juillet 2013 relatif au C.S.P. en précise la composition et le fonctionnement.

c. En ce qui concerne les enseignements, on retient :

- l'introduction de l'enseignement moral et civique de l'école au lycée (art. 41) dans la perspective de former des citoyens éclairés porteurs de valeurs (dignité, égalité femmes-hommes, solidarité, libertés fondamentales, primauté de la raison...);
- l'organisation d'un parcours en éducation artistique et culturelle tout au long de la scolarité des élèves (art. 10);

- l'organisation d'un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel à toutes les étapes de la scolarité du second degré de l'élève (art. 47) ;
- l'enseignement d'une langue vivante étrangère dès le début de la scolarité obligatoire (art. 39) ;
- la modification des conditions d'organisation des enseignements au collège, dont on relèvera les traits principaux: l'introduction du principe des approches pédagogiques différenciées et des enseignements complémentaires, corrélativement à la suppression de la possibilité pour les élèves de quatrième de préparer une formation professionnelle (art. 51), la suppression de la possibilité pour les élèves de quatrième et de troisième de bénéficier d'aménagements particuliers dans le cadre de dispositifs d'alternance (art. 52), la suppression de l'association « *maîtrise du socle commun et diplôme national du brevet* » (art. 54), ainsi que l'expérimentation, pendant une durée de trois ans, d'une procédure d'orientation en fin de troisième qui laisse aux parents de l'élève le choix final de l'orientation de leur enfant (art. 48).

d. Relevons encore que la loi (art. 56) réforme le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) : désormais, seuls les élèves âgés d'au moins 15 ans ayant achevé leur scolarité au collège peuvent accéder au DIMA, ce qui a pour effet de supprimer la possibilité pour des jeunes de moins de 15 ans d'entrer en apprentissage, qu'avait introduite la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, dite « *loi Cherpion* ».

Le décret n° 2013-769 du 26 août 2013 relatif à l'accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance toilette les dispositions réglementaires du code pour les mettre en cohérence avec la disposition législative.

e. Enfin, on signalera la réforme des dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat (art. 55) qui vise à intégrer dans un même chapitre du code les trois modalités d'accès au baccalauréat (général, technologique et professionnel) et à réaffirmer ainsi l'existence d'un même diplôme de niveau IV pour les trois voies de formation, en unifiant leurs objectifs communs, à savoir sanctionner des connaissances et des compétences en permettant à chaque bachelier la réalisation d'un projet d'études supérieures et d'un projet professionnel à plus ou moins long terme.

Le projet sous-jacent est en effet de favoriser la poursuite d'études de tous les bacheliers et, notamment, s'agissant des bacheliers professionnels et technologiques, de favoriser leur accès aux filières supérieures courtes que sont les sections de techniciens supérieures (S.T.S.) et les instituts universitaires de technologies (I.U.T.) – mais ce dispositif particulier est inscrit dans la loi E.S.R.

II – L'ACCOMPAGNEMENT DE LA RÉFORME: DONNER AU SYSTÈME ÉDUCATIF LES MOYENS POUR RÉUSSIR (LES PRINCIPAUX OUTILS DE LA RÉFORME)

1. Le développement de l'enseignement numérique et l'extension de l'exception pédagogique

a. En matière de développement de l'enseignement numérique, l'objectif de la loi est double: d'une part, renforcer les connaissances et les compétences des élèves et des enseignants dans le domaine de la maîtrise des instruments et des ressources numériques, d'autre part, développer les pratiques pédagogiques numériques dans notre système éducatif, en vue de favoriser les apprentissages.

À cet effet, l'article 4 de la loi resitue le droit à l'éducation par rapport à l'exercice de la citoyenneté dans la société de l'information et de la communication.

L'article 38 introduit la formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques dans le contenu des enseignements scolaires, assortie d'une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage d'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle.

Enfin, l'article 16 crée un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance, chargé non seulement d'assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans un établissement scolaire (ce qui était auparavant la mission du service public de l'enseignement à distance, confiée au Centre national d'enseignement à distance), mais également:

- de répondre aux besoins de l'ensemble des élèves et des enseignants, en mettant à la disposition des enseignants des ressources pédagogiques, des outils de suivi de leurs élèves et de communication avec leurs familles;
- de favoriser la production et la diffusion de ressources numériques pédagogiques;
- et de développer le rôle du numérique dans la formation initiale et continue des enseignants.

L'ambition de ce service public du numérique éducatif consiste à saisir la possibilité de se préparer à une éventuelle transformation radicale de la diffusion des savoirs et à mieux former les élèves au numérique et par le numérique.

Ces objectifs impliquent une profonde transformation de l'activité des opérateurs de l'enseignement scolaire que sont le Centre national d'enseignement à distance (CNED) et le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.), et une refonte de grande ampleur de leur organisation.

b. L'extension de l'exception pédagogique que prévoit l'article 77 de la loi contribue également à écarter des entraves au développement des usages du numérique dans les écoles et les établissements scolaires.

En effet, si l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle (C.P.I.) prévoit une exception au droit d'auteur et aux droits voisins, en autorisant la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche sans qu'il soit nécessaire de demander préalablement l'autorisation des auteurs et de leurs ayants droit, il prévoit aussi de nombreuses exceptions à l'exception.

Celles-ci sont très complexes à appréhender et, au bout du compte, rendent difficiles les conditions d'utilisation des œuvres sous droit par les enseignants. Il convient notamment de souligner que, jusqu'à présent, l'exception pédagogique excluait l'utilisation d'extraits d'œuvres provenant d'un support numérique.

L'article 77 de la loi modifie donc l'article L. 122-5 du C.P.I. en élargissant le domaine de l'exception pédagogique aux extraits d'œuvres disponibles via une édition numérique de l'écrit et aux sujets d'examen et de concours organisés dans la prolongation des enseignements.

2. L'école et la relation école-collège

L'article 59 de la loi donne une existence juridique au conseil d'école, présidé par le directeur de l'école, qui réunit tous les représentants de la communauté éducative, dont les représentants élus des parents d'élèves (instance consultative qui donne son avis sur les principales questions de la vie scolaire).

Et surtout, l'article 57 de la loi institue le conseil école-collège afin de favoriser la continuité entre l'école élémentaire et le collège et, notamment, afin de mieux assurer la continuité dans l'acquisition du socle commun (qui sera également favorisée par la mise en place d'un cycle C.M.2-6^e).

Le décret d'application de cette disposition législative a été publié: il s'agit du décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013 définissant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil école-collège.

3. Renforcer la coopération et les liens avec les collectivités territoriales pour les associer plus étroitement à la réussite du système éducatif

a. Pour mieux tenir compte des missions exercées par les collectivités de rattachement des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.) – région pour les lycées, département pour les collèges –, et renforcer les liens entre elles et les E.P.L.E., la loi (art. 60) porte de un à deux le nombre des représentants de ces collectivités au sein du conseil d'administration (C.A.) des E.P.L.E., et elle diminue parallèlement d'un membre le nombre de représentants de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) au sein du C.A.

Elle modifie ainsi la représentation des collectivités territoriales au sein du C.A. des E.P.L.E., sans modifier le nombre total des membres de cette instance, ni les équilibres entre les différentes catégories de ses membres.

b. Elle prévoit que la collectivité de rattachement pourra désormais, si elle le souhaite, être partie au contrat

d'objectifs conclu entre l'E.P.L.E. et l'autorité académique (art. 61).

c. Elle permet, en ses articles 25 et 26, au président du conseil général et au président du conseil régional d'autoriser l'utilisation des locaux et équipements, respectivement, des collèges et des lycées pendant les heures et les périodes au cours desquels ils ne sont pas utilisés pour les besoins de l'enseignement, par des entreprises, par des organismes de formation ou par des associations (éducation populaire, vie citoyenne, pratiques culturelles et artistiques).

d. Elle précise, en ses articles 19, 21 et 23, la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, mise en œuvre par l'acte I de la décentralisation, notamment en matière d'acquisition et de maintenance des équipements informatiques, en clarifiant la rédaction des articles L. 211-8 (compétences de l'État), L. 213-2 (compétences du département) et L. 214-6 (compétences de la région) du code de l'éducation:

- relèvent de l'État les dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique, dont celles afférentes aux ressources numériques;
- relèvent des collectivités territoriales l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative.

Ce dispositif sera complété par l'abrogation de l'article D. 211-14 du code de l'éducation qui, lié au «*plan informatique pour tous*» de 1985, était source d'interprétations erronées de la part de certaines collectivités territoriales.

4. Améliorer la formation initiale et continue des enseignants

Le chapitre VI de la loi crée les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPÉ), composantes particulières des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui se substituent aux instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) afin d'assurer aux personnels enseignants et d'éducation une formation initiale et continue leur permettant d'exercer leur métier dans de bonnes conditions. À cette fin, les articles 8 à 74 de la loi modifient les livres VI, VII et IX du code de l'éducation.

La loi définit le rôle des ESPÉ et précise les modalités de définition du cadre des formations, qui comprennent nécessairement des enseignements théoriques et pratiques, ainsi qu'un ou plusieurs stages. Dans un objectif de professionnalisation, la formation initiale des enseignants est ainsi fondée sur une entrée progressive dans le métier et l'acquisition de compétences professionnelles (art. 68).

Le statut des ESPÉ, leurs modalités de création et d'accréditation, ainsi que leurs missions et leur organisation sont précisées par l'article 70.

Elles sont habilitées à délivrer des masters dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation

et de la formation. Le cadre national des formations dispensées au sein des masters « *métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation* » a été défini par un arrêté du 27 août 2013.

On relève notamment que les actions de formation initiale comportent des enseignements communs à l'ensemble des métiers du professorat et de l'éducation. Ces enseignements communs doivent permettre des apports mutuels entre les différentes formations, et le développement d'une culture commune aux personnels de l'enseignement et de l'éducation.

Les modalités d'accréditation des ESPÉ ont été définies par un arrêté du 27 août 2013.

S'agissant des modalités de gouvernance des ESPÉ, elles sont dirigées par un directeur et administrées, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil d'école. Elles comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des ESPÉ, pris en application de l'article L. 723-1 du code, a précisé la composition des conseils, la durée des mandats de leurs membres, les modalités de désignation du président du conseil d'école et du président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la parité entre les femmes et les hommes au sein de ces conseils.

Les ESPÉ ont été créées et accréditées par 28 arrêtés du 30 août 2013.

5. Renforcer et « *objectiver* » l'évaluation du système éducatif

La création du Conseil national d'évaluation du système scolaire témoigne de la volonté de renforcer l'évaluation de l'école et de la rendre plus indépendante de l'institution. Y siègeront en effet des parlementaires, des membres du conseil économique, social et environnemental et des experts du système éducatif.

Il en est attendu un impact sur l'efficacité du système éducatif par une meilleure appréciation de ses points forts et de ses points faibles.

III – LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI

1. L'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré: la création du fonds d'amorçage

L'article 66 de la loi modifie l'article L. 551-1 du code de l'éducation pour donner une existence juridique au projet éducatif territorial (P.E.D.T.) que les communes peuvent conclure avec les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, ainsi qu'avec d'autres administrations, collectivités territoriales et associations, afin d'organiser, au bénéfice des élèves, des activités

périscolaires prolongeant le service public de l'éducation et complémentaires de son action éducative.

Ce dispositif complète et accompagne la réforme des rythmes scolaires mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2013 par le biais du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Afin d'encourager les communes à s'engager au plus tôt dans la réforme des rythmes scolaires et contribuer à ce qu'elles développent une offre d'activités périscolaires de qualité, l'article 67 de la loi crée le fonds d'amorçage de la réforme des rythmes scolaires qui permettra d'attribuer des aides financières aux communes qui appliquent la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013 et, en 2014, aux communes les plus défavorisées économiquement.

Le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République précise les conditions et les modalités d'attribution des aides du fonds d'amorçage.

Par ailleurs, le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre complète le dispositif en expérimentant, pendant une durée de trois ans, un taux d'encadrement des enfants réduit par rapport aux taux prévus par l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.) pour les activités périscolaires organisées dans le cadre d'un P.E.D.T., qui s'accompagne de modalités de contrôle renforcées.

2. La réorganisation du réseau des groupements d'établissements

L'article 62 de la loi recrée les groupements d'établissements (GRETA), groupements d'E.P.L.E. exerçant ensemble leurs missions de formation continue. Ceux-ci devaient être transformés en groupements d'intérêt public (GIP) au plus tard le 18 mai 2013, en application de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, dite « *loi Warsmann* ».

Le nouvel article L. 423-1 introduit par la loi dans le code de l'éducation prévoit cependant que les E.P.L.E. sont tenus de s'associer en GRETA s'ils souhaitent exercer leurs missions de formation continue, ce qui n'était pas une obligation aux termes de l'ancien article L. 423-1 du code dans sa rédaction issue de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

Le décret n° 2013-852 du 24 septembre 2013 relatif aux groupements d'établissements constitués en application de l'article L. 423-1 du code de l'éducation précise les conditions de constitution et de fonctionnement des GRETA: il complète le dispositif en prévoyant que les établissements supports de GRETA sont tenus d'ad-

hérier au GIP-F.C.I.P. (formation continue et réinsertion professionnelle) de l'académie.

L'objectif du dispositif articulant les GRETA et le GIP-F.C.I.P. académique consiste à conserver le maillage territorial fort que représentent les GRETA tout en renforçant le pilotage du réseau au niveau académique et en mutualisant les fonctions essentielles à l'efficacité de la politique académique de formation continue.

Quant au II de l'article 62 de la loi, il prévoit, parallèlement à l'abrogation du second alinéa de l'article 120 de la loi Warsmann du 17 mai 2011 énoncée par le III de l'article, un dispositif de « sauvegarde » au bénéfice des agents contractuels des GRETA, de sorte que leur ancienneté de service dans les missions de formation continue des adultes ne soit pas affectée par les changements de statut qu'ont connus ces groupements d'E.P.L.E. depuis l'intervention de cette loi du 17 mai 2011.

Ainsi, les services accomplis par ces agents contractuels dans le domaine de la formation continue des adultes pour le compte d'un E.P.L.E. ou d'un groupement d'E.P.L.E., qu'il ait été constitué sur le fondement de l'article L. 423-1 issu de la loi du 10 juillet 1989 ou de l'article L. 421-10 du même code, sont assimilés

à des services accomplis pour le compte d'un GRETA, constitués sur le fondement de l'article L. 423-1 du code dans sa rédaction issue du I de l'article 62 de la loi de refondation de l'école du 8 juillet 2013.

3. La suppression des compétences contentieuses et disciplinaires des conseils académiques de l'éducation nationale (C.A.E.N.) et des compétences d'appel du Conseil supérieur de l'éducation (C.S.E.) sur leurs décisions

L'article 82 de la loi renvoie, dans cette matière très technique, à une ordonnance article 38 de la Constitution.

4. L'extension ou l'adaptation des dispositions de la loi aux spécificités des collectivités d'outre-mer et de Mayotte

Les articles 84 et 86 renvoient également à une ordonnance article 38 de la Constitution, afin de pouvoir procéder aux mesures d'adaptation et d'extension requises sur des dispositions législatives stabilisées.

Fabienne THIBAU-LÉVÊQUE

LE DROIT AU REPORT DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS EN RAISON D'UN CONGÉ POUR RAISONS DE SANTÉ

L'articulation entre les congés annuels et les congés pour raisons de santé pose un certain nombre de difficultés, notamment dans le cas particulier d'un agent qui n'a pu prendre, au cours de la période de référence, les congés annuels auxquels il avait droit en raison d'un congé de maternité pris en vertu des dispositions du 5° de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

La Cour de justice de l'Union européenne (C.J.U.E., ex-Cour de justice des Communautés européennes : C.J.C.E.) est intervenue pour préciser les obligations s'imposant aux États. Elle s'est notamment fondée sur la directive n° 92/85/C.E.E. du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, dont l'article 8 prévoit que : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les travailleuses [...] bénéficient d'un congé de maternité d'au moins quatorze semaines continues [...] ».

La Cour s'est également fondée sur la directive n° 2003/88/C.E. du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, qui dispose en son article 7 que : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines [...]. La période minimale de congé annuel

payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail. »

Ces directives sont applicables aux agents publics sauf, en ce qui concerne celle du 4 novembre 2003, lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique s'y opposent de manière contraignante, leur champ d'application étant défini par renvoi à l'article 2 de la directive n° 89/391/C.E.E. du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

La directive n° 2006/54/C.E. du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail prohibe, en outre, expressément « tout traitement moins favorable d'une femme lié à la grossesse ou au congé de maternité au sens de la directive n° 92/85/C.E.E. ».

I – L'OBLIGATION D'UN REPORT INTÉGRAL, MAIS POUR UNE DURÉE LIMITÉE

Il ressort de la jurisprudence de la C.J.U.E. qu'un report des congés annuels pour l'intégralité de leur durée s'impose lorsqu'ils n'ont pu être pris en raison de congés pour raisons de santé (C.J.C.E., 20 janvier

2009, n° C-350/06, points 40 à 49, jurisprudence adoptée par la Cour de cassation, cf. Cass. soc., 24 février 2009, M^{me} X c/C.P.A.M., n° 07-44488, au *Bulletin* ou de congés de maternité (C.J.C.E., 18 mars 2004, n° C-342/01, points 32, 33, 38, 39 et 41, jurisprudence également adoptée par la Cour de cassation, cf. Cass. soc., 2 juin 2004, n° 02-42405, au *Bulletin*).

Tandis que l'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État dispose que : « *Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service [...]* », il semble que la C.J.U.E. considère que le report des congés annuels doit être effectué, si nécessaire, sur l'année suivant l'année de référence (C.J.C.E. n° C-350/06, précité, à propos des congés pour raisons de santé; C.J.C.E. 6 avril 2006, n° C-124/05, à propos des congés de maternité).

Le Conseil d'État a d'ailleurs considéré récemment « *que [les] dispositions [de la directive n° 2003/88/C.E., précitée] font obstacle à l'extinction du droit au congé annuel à l'expiration d'une certaine période lorsque le travailleur a été en congé de maladie durant tout ou partie de cette période* ». Il en a déduit « *que [...] les dispositions de l'article 5 du décret du 26 octobre 1984, qui ne prévoient le report des congés non pris au cours d'une année de service qu'à titre exceptionnel, sans réserver le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison d'un congé de maladie, sont incompatibles [...] avec les dispositions de l'article 7 de cette directive* » (C.E., 26 octobre 2012, n° 346648, aux tables du *Recueil Lebon*).

C'est pourquoi il est demandé dans la circulaire D.G.A.F.P. du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels (mise en ligne sur le site du Premier ministre « *circulaires.legifrance.gouv.fr* ») « *à tous les chefs de service d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un [congé pour raisons de santé] n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence* ».

À ce titre, la C.J.U.E. estime qu'une limitation dans le temps du droit au report est néanmoins possible : si une période de neuf mois est considérée comme insuffisante pour constater la disparition du droit à congés annuels (C.J.U.E., 3 mai 2012, n° C-337/10, points 38 à 43), une

période de quinze mois permet de préserver la finalité du droit au report des congés, la Cour estimant que « *toute période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée* » (C.J.U.E., 22 novembre 2011, n° C-214/10, points 37 à 44).

II – LE CAS PARTICULIER DES PERSONNELS DONT LES CONGÉS ANNUELS DOIVENT COÏNCIDER AVEC LES VACANCES SCOLAIRES

Conciliant sa jurisprudence qui considère qu'« *aucun texte de loi ou de règlement n'[a] reconnu au personnel enseignant un droit à des congés annuels d'une durée égale à celle des vacances scolaires* » (C.E., Section, 24 octobre 1952, n° 12749) avec la jurisprudence européenne, le Conseil d'État a affirmé dans un arrêt du 26 novembre 2012 (Ministre de l'éducation nationale c/M^{me} X, n° 349896, aux tables du *Recueil Lebon*) qu'un tel report s'impose également pour les personnels enseignants, selon certaines modalités particulières.

Il a en effet considéré que si, conformément au droit européen, une enseignante a droit au bénéfice de son congé annuel lors d'une période distincte de celle de son congé de maternité, elle n'est en droit de prendre un congé annuel en dehors des périodes de vacance des classes que si elle n'est pas en mesure d'exercer ce droit, au cours de l'année civile concernée, pendant les périodes de vacance des classes précédant ou suivant la période de son congé de maternité.

Ainsi, si un enseignant a pu bénéficier, au cours de l'année civile de référence, de congés annuels coïncidant avec les vacances scolaires pour une durée d'au moins cinq fois la durée hebdomadaire de travail, il n'aura pas droit au report des jours de congé dont il (elle) n'a pu bénéficier en raison d'un congé de maladie ou d'un congé de maternité, car il a pris tous ses congés annuels réglementaires.

Une telle solution est applicable à tous les personnels dont les congés annuels doivent coïncider avec les vacances scolaires (cf. J.R.T.A. SAINT-DENIS DE LA RÉUNION, 13 décembre 2012, n° 1201024, concernant une conseillère principale d'éducation).

Fabrice GIBELIN

TEXTES OFFICIELS

Refondation de l'école

► Refondation de l'école de la République – Loi d'orientation et de programmation

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

J.O.R.F. du 9 juillet 2013

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République rassemble des dispositions législatives et un rapport annexé qui présentent les moyens, les objectifs et les orientations de la refondation de l'école. À cet effet, elle modifie ou insère des dispositions nouvelles, principalement au sein du code de l'éducation, mais également au sein du code de la santé publique, du code général des collectivités territoriales, du code du travail, du code de la recherche et du code de la propriété intellectuelle.

Cette loi appelle un certain nombre de mesures d'application. Plusieurs décrets ont déjà été publiés : le décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège, le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial (P.E.D.T.) et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, ainsi que le décret n° 2013-769 du 26 août 2013 relatif à l'accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance. D'autres décrets seront publiés dans les mois qui viennent.

Le dispositif de la loi suit la structure du code de l'éducation. Néanmoins, il est possible de regrouper les modifications apportées autour des cinq grands axes suivants.

I – ASSURER UNE VRAIE FORMATION INITIALE ET CONTINUE AUX MÉTIERS DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION

Les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPÉ) se substituent aux instituts universitaires de formation des maîtres. Elles demeurent des composantes particulières des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Elles ont été créées et accréditées par 28 arrêtés du 30 août 2013.

Le chapitre VI de la loi procède à la création des ESPÉ afin d'assurer aux personnels enseignants et d'éducation une formation initiale et continue qui leur permette d'exercer leur métier dans de bonnes conditions. Ses articles 68 à 74 modifient les livres VI, VII et IX du code de l'éducation.

La loi définit le rôle des ESPÉ et précise les modalités de définition du cadre de ces formations qui comprennent nécessairement des enseignements théoriques et pratiques, ainsi qu'un ou plusieurs stages. La formation initiale des enseignants est ainsi fondée sur une entrée progressive dans le métier et l'acquisition de compétences professionnelles (art. L. 625-1).

Les universités peuvent comporter une ESPÉ (art. L. 713-1). La loi fixe le statut des ESPÉ, ainsi que leurs modalités de création et d'accréditation : elles sont habilitées à délivrer des masters dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation. Les universités peuvent comporter une ESPÉ (art. L. 713-1). L'article L. 721-1 du code de l'éducation dans sa rédaction issue de la loi du 8 juillet 2013 prévoyait initialement que les ESPÉ pouvaient être créées au sein des établissements publics de coopération scientifique (E.P.C.S.). L'article 100 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche a modifié cet article L. 721-1 du code issu de la loi du 8 juillet 2013 pour tenir compte de la suppression des E.P.C.S. et de leur transformation en communautés d'établissements et établissements relevant de la catégorie des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.C.S.C.P.). Le cadre national des formations dispensées au sein des masters « *Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation* » a été défini par un arrêté du 27 août 2013 (art. L. 721-1).

Les missions des ESPÉ sont énumérées et il est notamment précisé que les actions de formation initiale comportent des enseignements communs pour l'ensemble des métiers du professorat et de l'éducation. Ces enseignements communs doivent permettre des apports mutuels entre les différentes formations, et le développement d'une culture commune aux personnels d'enseignement et d'éducation. Les modalités d'accréditation des ESPÉ ont été définies par un arrêté du 27 août 2013 (art. L. 721-2).

S'agissant des modalités de gouvernance des ESPÉ, elles sont dirigées par un directeur et administrées, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil d'école. Elles comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique. Le décret n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, pris en application de l'article L. 721-3, est venu préciser la composition des conseils, la durée des mandats de leurs membres, ainsi que les modalités de désignation du président du conseil d'école et du président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique. Il précise également les modalités permettant la mise en œuvre de la parité entre les femmes et les hommes au sein de ces conseils (art. L. 721-3).

Enfin, les enseignants sont encouragés à assurer un travail transversal et pluridisciplinaire, à innover dans le domaine pédagogique, à tenir les parents informés de la scolarité de leurs enfants et à les aider à la suivre. Ils doivent également être encouragés à se former régulièrement (art. L. 912-1 et L. 912-1-2).

II – FAIRE ENTRER L'ÉCOLE DANS L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

Pour faire entrer l'école dans l'ère du numérique, la loi a d'abord complété l'article L. 111-2 du code de l'éducation qui définit le droit à l'éducation en précisant que la formation scolaire développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication.

Elle a ensuite prévu qu'une formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques serait dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement, ainsi que dans les unités d'enseignement des établissements et services médicaux sociaux et des établissements de santé. La formation comporte une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle (art. L. 312-9).

La loi a enfin mis en place un service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance, destiné à prolonger l'offre des enseignements qui sont dispensés dans les établissements et à faciliter la mise en œuvre d'une aide personnalisée aux élèves. Ce service met également à disposition des enseignants des ressources pédagogiques, des outils de suivi des élèves et de communication avec leur famille, ainsi que des contenus et services destinés à leur formation initiale et continue. Il permet, en outre, d'assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans un établissement (art. L. 131-2).

III – METTRE LE CONTENU DES ENSEIGNEMENTS ET LA PROGRESSIVITÉ DES APPRENTISSAGES AU CŒUR DE LA REFONDATION

1. Les principes et missions de l'éducation

– Les principes de l'éducation

L'article L. 111-1 du code de l'éducation qui définit le service public de l'éducation a été modifié afin de préciser que, parmi les « valeurs de la République » que l'école fait partager aux élèves, figuraient notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité et la laïcité.

Il a également été précisé (art. L. 111-1-1) que la devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen seraient apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat et que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 serait affichée de manière visible dans les locaux de ces mêmes écoles et établissements.

Enfin, il est prévu que désormais, les enfants pourront être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, dans des

conditions particulières et adaptées à cette scolarisation précoce, en priorité si l'environnement social est défavorisé (art. L. 113-1).

– L'éducation artistique, culturelle et sportive

Une véritable éducation artistique et culturelle est mise en place tout au long de la scolarité des élèves. Elle couvre l'ensemble des enseignements et les actions éducatives qui les complètent sur les temps scolaire et périscolaire (art. L. 121-6).

La loi précise également que les contenus et l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont de la responsabilité de l'éducation nationale (art. L. 121-5).

– L'éducation à la santé et à la citoyenneté

L'article L. 121-4-1 prévoit que le service public de l'éducation comporte un volet consacré à la citoyenneté et un autre relatif à la santé.

Au titre de sa mission d'éducation à la citoyenneté, le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie.

Au titre de sa mission de promotion de la santé à l'école, il se caractérise par la mise en place de diverses actions telles que, par exemple, la détection précoce des problèmes de santé ou des carences de soins pouvant entraver la scolarité, ou la participation à la veille épidémiologique.

– Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture

La définition du socle commun est reformulée (la notion de « culture » vient s'ajouter à celles de « connaissances » et de « compétences ») et la fixation de ses éléments constitutifs est renvoyée à un décret (art. L. 122-1-1).

La notion de « niveau de formation reconnu » est précisée: il correspond à l'obtention d'un diplôme national ou d'un titre professionnel enregistré et classé au premier niveau du répertoire national des certifications professionnelles, soit de niveau V. Il est également prévu que tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme pourra reprendre ses études sous la forme d'une « durée complémentaire de formation qualifiante », dans des conditions fixées par décret (art. L. 122-2).

Dans la définition du droit de l'enfant à l'instruction est introduit un objectif de développement du sens moral et de l'esprit critique de l'enfant (art. L. 131-1-1).

2. Le contenu des enseignements scolaires

– L'enseignement des langues vivantes étrangères et régionales

La loi met un accent particulier sur la maîtrise des langues vivantes dans la refonte du contenu des enseignements. Elle rend ainsi obligatoire dès le début de la

scolarité obligatoire (C.P.) un véritable enseignement en langue vivante étrangère (art. L. 312-9-2).

Les dispositions relatives aux langues régionales précisent que leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage, et qu'il peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales concernées (art. L. 312-10).

– L'enseignement moral et civique

La loi dispose que l'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait acquérir (plutôt qu'inculque) aux élèves le respect de la personne (plutôt que de l'individu), de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de la laïcité (art. L. 311-4). L'enseignement moral est désormais associé à l'enseignement civique.

– L'enseignement du premier degré

Dans la mesure où il est prévu de repenser le nombre et la durée des cycles de l'enseignement du premier degré, l'article L. 321-1 du code de l'éducation, qui les définissait jusqu'à présent, est abrogé.

Les missions des classes et écoles maternelles sont revues afin de réaffirmer leur spécificité vis-à-vis de l'école élémentaire : elles n'en constituent pas seulement une préparation, mais elles contribuent à la progressivité des apprentissages (art. L. 321-2).

La formation dispensée dans les écoles élémentaires est redéfinie, notamment en enrichissant la notion d'« instruments fondamentaux de la connaissance ». Ainsi, outre l'expression orale et écrite, les apports en mathématiques sont étoffés. De même, cette formation doit comprendre une véritable éducation aux arts plastiques et musicaux plutôt qu'une simple initiation, et un enseignement en langue vivante étrangère au lieu d'un simple apprentissage. La formation contribue par ailleurs à la compréhension et à un usage autonome et responsable des médias. Enfin, est introduit le principe d'une éducation morale et civique, en lien notamment avec l'apprentissage des valeurs et symboles de la République et de l'Union européenne (art. L. 321-3).

– Les enseignements du collège

L'article L. 332-1 du code de l'éducation, qui précisait jusqu'alors le nombre de cycles sur lesquels sont répartis les enseignements dispensés au collège, est abrogé.

Peuvent être proposés aux élèves des enseignements complémentaires au tronc commun. Ce n'est qu'en classe de troisième, et non plus dès la quatrième, que ces enseignements peuvent préparer à une formation professionnelle et éventuellement comporter des périodes de stage, afin d'éviter tout dispositif qui enfermerait trop tôt les élèves dans une filière (art. L. 332-3).

Dans le même but, la loi supprime la possibilité d'aménagements particuliers permettant, durant les deux dernières années de collège, dans le cadre de dispositifs

d'alternance personnalisés, une découverte approfondie des métiers et formations, ainsi qu'une première formation professionnelle (art. L. 332-4). Il s'agit de réaffirmer le principe du collège unique en conciliant l'existence d'un tronc commun et la nécessité d'une différenciation des approches pédagogiques.

Il est précisé que l'initiation économique et sociale et l'initiation technologique incluent une « éducation aux médias et à l'information » (art. L. 332-5).

Afin de repenser le rôle du brevet, qui intervient au terme de la scolarité obligatoire et de l'acquisition théorique du socle, la disposition qui détaille les acquis validés par ce diplôme est supprimée et ses conditions d'attribution sont désormais fixées par décret afin de repenser le rôle de ce diplôme au regard de l'évolution du socle commun (art. L. 332-6).

– Le baccalauréat

Le rôle du baccalauréat en tant que voie d'accès à des études supérieures est réaffirmé. Un article est ainsi créé qui fixe un objet et des objectifs communs aux baccalauréats général, technologique et professionnel : sanctionner une culture et des compétences permettant à chaque bachelier de réaliser un projet d'études supérieures et un projet professionnel à plus ou moins long terme (art. L. 333-4).

– La formation en alternance

La loi supprime les dispositions de la « loi Cherpion » du 28 juillet 2011 qui avait introduit le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) pour les jeunes âgés de moins de quinze ans (art. L. 337-3).

Les formations d'apprentis sont désormais réservées aux jeunes de quinze ans ou plus, et doivent leur permettre de poursuivre l'acquisition du socle commun (art. L. 337-3-1). Les jeunes atteignant l'âge de quinze ans « au cours de l'année civile » ou « ayant suivi une formation prévue à l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation » ne sont d'ailleurs plus autorisés à devenir apprentis.

3. La progressivité des apprentissages

Afin de garantir une véritable progressivité dans l'acquisition du socle commun à l'ensemble des élèves, les progressions prévues par les programmes ne seront plus nécessairement annuelles. Le principe des cycles pourra ainsi être réellement mis en œuvre, et c'est un décret qui fixera désormais leur nombre par niveau d'enseignement ainsi que leur durée (art. L. 311-1).

Les programmes définissent les connaissances et les compétences qui doivent être acquises au cours du cycle, ainsi que les méthodes qui doivent être assimilées (art. L. 311-3).

S'agissant du programme personnalisé de réussite éducative (P.P.R.E.), jusqu'à présent obligatoire tout en étant soumis à l'accord des parents, il se présentait comme la réponse à toute situation de difficulté scolaire. La loi introduit plus de souplesse en prévoyant que le P.P.R.E.

s'inscrit dans le cadre de l'ensemble des dispositifs d'aide aux élèves en difficulté lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et compétences indispensables (art. L. 311-3-1).

La loi précise que, durant la scolarité, le contrôle continu ne porte plus sur l'appréciation « *des aptitudes et de l'acquisition des connaissances* », mais sur celle « *de l'acquisition progressive des connaissances et des compétences* ». Par ailleurs, est affirmé le caractère exceptionnel du redoublement (art. L. 311-7).

4. Les activités périscolaires

Les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un P.E.D.T. Il s'agit de conférer un cadre législatif aux nombreuses actions qui sont actuellement menées au niveau local, et qui associent notamment les administrations, les collectivités ou les associations. Les activités périscolaires pourront ainsi s'inscrire dans une politique d'aménagement du territoire (art. L. 551-1).

Afin d'encourager la mise en place d'activités périscolaires au profit des élèves des écoles publiques ou privées sous contrat dont la semaine scolaire est organisée en neuf demi-journées dès la rentrée 2013-2014, est créé un fonds en faveur des communes (ou des établissements publics de coopération intercommunale – E.P.C.I. – lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées). Ce fonds, calculé sur la base du nombre d'élèves éligibles par commune, comporte deux parties : la première est versée à toutes les communes au titre de la seule année 2013-2014, la seconde est réservée aux communes les plus pauvres et sera versée également au titre de l'année 2014-2015.

5. L'exception pédagogique

La loi vise à simplifier l'application du code de la propriété intellectuelle en élargissant le domaine de l'exception pédagogique (qui permet la représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement sans avoir à demander préalablement l'autorisation aux auteurs ou aux ayants droit). Jusqu'à présent, l'exception pédagogique excluait les extraits d'œuvres provenant d'un support numérique. La loi prévoit que les enseignants pourront désormais utiliser des extraits d'œuvres disponibles *via* une édition numérique de l'écrit. En outre, l'exception pédagogique est étendue aux sujets d'examens et de concours organisés dans la prolongation des enseignements (art. L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle).

IV – RÉNOVER LE SYSTÈME D'ORIENTATION ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE

Un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel est proposé à l'élève aux différentes étapes de sa scolarité

du second degré, afin qu'il puisse élaborer son projet d'orientation scolaire et professionnelle (art. L. 331-7).

La loi prévoit que, de manière expérimentale, dans certaines académies et pour une durée maximale de trois ans, la procédure d'orientation prévue à l'article L. 331-8 du code de l'éducation peut être modifiée afin que, après avoir fait l'objet d'une proposition du conseil de classe et au terme d'une concertation approfondie avec l'équipe éducative, la décision d'orientation revienne aux responsables légaux de l'élève et à celui-ci lorsqu'il est majeur.

V – REDYNAMISER LE DIALOGUE AVEC LES PARTENAIRES DE L'ÉCOLE, AINSI QUE SES INSTANCES D'ÉVALUATION

– Les relations entre l'école et le collège

Afin de renforcer la continuité pédagogique lors du passage de l'école au collège, la loi permet aux collèges et aux écoles se trouvant dans leur zone de desserte de déterminer les modalités de leur coopération et de leurs échanges, qui peuvent prendre la forme d'enseignements ou de projets pédagogiques communs. Il est institué un conseil d'école-collège qui, en cohérence avec le P.E.D.T., propose au conseil d'administration du collège et aux conseils des écoles de son secteur des actions de coopération (art. L. 401-4).

– Les écoles

La loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a doté le conseil d'école de compétences décisionnelles, mais sans en préciser la composition ni les attributions. Or, c'est notamment dans le cadre de ce conseil que les représentants des parents, réunis en comité, peuvent établir un réel contact avec la communauté éducative. C'est pourquoi la loi renvoie à un décret le soin de définir le statut, la composition et les attributions du conseil d'école, ainsi que ceux du comité des parents (art. L. 411-1).

– Les établissements publics locaux d'enseignement

La loi procède à une modification des modalités de représentation des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.). Ainsi, la collectivité de rattachement d'un établissement comptera désormais deux représentants au lieu d'un seul. En contrepartie, le nombre de représentants de la commune (ou de l'E.P.C.I.) est réduit d'un. Cette mesure découle du fait que c'est la propriété des locaux qui justifiait principalement la représentation de la commune au sein des conseils d'administration des collèges et des lycées. Or, le nombre de communes demeurées propriétaires de ces locaux est devenu résiduel depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a prévu leur transfert aux départements et régions (art. L. 421-2).

Jusqu'à présent, la collectivité territoriale de rattachement de l'établissement n'était qu'informée du contrat d'objectif qu'il concluait avec les autorités académiques. Afin d'associer pleinement cette collectivité à la passation du contrat, elle pourra, si elle le souhaite, en être cosignataire (art. L. 421-4).

– Les relations avec les collectivités territoriales

La loi précise que l'État a à sa charge les dépenses à caractère pédagogique des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale. En revanche, la maintenance des équipements revient aux collectivités (art. L. 211-8).

Le président du conseil général peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges en dehors du temps de formation. Cette autorisation fait l'objet d'une convention précisant certaines obligations pesant sur l'organisateur et les conditions financières de l'utilisation de ces biens (art. L. 213-2-2). Il en est de même, s'agissant du président du conseil régional, pour les lycées et établissements régionaux d'enseignement adaptés (art. L. 214-6-2).

Par ailleurs, il est précisé que la région élabore et met en œuvre le service public régional de la formation professionnelle défini à l'article L. 6121-1 du code du travail. Elle adopte la carte des formations professionnelles initiales du territoire régional (art. L. 214-12). Les modalités selon lesquelles cette carte est arrêtée chaque année sont précisées afin de mieux garantir un exercice concerté des compétences et des prérogatives respectives de l'État et des régions en la matière (art. L. 214-13-1).

– Le Conseil supérieur des programmes

La loi supprime le Haut conseil de l'éducation et confie la définition des programmes à un Conseil supérieur des programmes dont la composition et les missions sont précisées (art. L. 231-14).

– Le Conseil national d'évaluation du système scolaire

Afin de piloter les politiques éducatives tout en ayant une vision globale du fonctionnement et de l'efficacité du système, il est créé un Conseil national d'évaluation du système éducatif. L'évaluation doit être scientifique et apporter une aide à la décision politique et aux réformes. En outre, doter la nation d'un dispositif d'évaluation indépendant répond à une exigence démocratique. L'organisation et le fonctionnement de ce conseil seront fixés par décret (art. L. 241-12).

– Les groupements d'établissements

Pour la mise en œuvre de leur mission de formation continue, ainsi que de formation et d'insertion professionnelles, les établissements scolaires publics peuvent s'associer en groupements d'établissements (GRETA). Les GRETA sont donc recréés (art. L. 423-1).

Loi pour la refondation de l'école de la République – Décrets d'application déjà adoptés – Cycles d'enseignements à l'école primaire et au collège – Fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré – Projet éducatif territorial (P.E.D.T.) – Organisation des activités périscolaires – Accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA)

Décret n° 2013-682 du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignements à l'école primaire et au collège

J.O.R.F. du 28 juillet 2013

Décret n° 2013-705 du 2 août 2013 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République

Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

J.O.R.F. du 4 août 2013

Décret n° 2013-769 du 26 août 2013 relatif à l'accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance

J.O.R.F. du 28 août 2013

1. Le décret du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignements à l'école primaire et au collège, pris en application de l'article L. 311-1 issu de l'article 34 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, organise la scolarité à l'école primaire et au collège en cycles pédagogiques de trois années chacun.

Le cycle 1, cycle des apprentissages premiers, correspond aux trois niveaux de l'école maternelle: petite section, moyenne section et grande section.

Le cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, correspond aux trois premières années de l'école élémentaire: le cours préparatoire (C.P.), le cours élémentaire première année (C.E.1) et le cours élémentaire deuxième année (C.E.2).

Le cycle 3, cycle de consolidation, correspond aux deux dernières années de l'école élémentaire et à la première année du collège: le cours moyen première année (C.M.1), le cours moyen deuxième année (C.M.2) et la classe de sixième.

Le cycle 4, cycle des approfondissements, correspond aux trois dernières années du collège: les classes de cinquième, de quatrième et de troisième.

La création d'un cycle unique, le cycle de consolidation, comprenant les deux dernières années de l'école élémentaire et la première année du collège, prévue par l'alinéa 108 de l'annexe à la loi de refondation, est la principale innovation de ce décret.

Cette organisation de la scolarité en cycles de l'école maternelle à la fin du collège est également applicable dans les établissements privés sous contrat.

Le décret entrera en vigueur de façon progressive : à compter du 1^{er} septembre 2014 dans les sections de maternelle ; à compter du 1^{er} septembre 2015 dans les classes de cours préparatoire, de cours moyen première année et de cinquième ; à compter du 1^{er} septembre 2016 dans les classes de cours élémentaire première année, de cours moyen deuxième année et de quatrième ; à compter du 1^{er} septembre 2017 dans les classes de cours élémentaire deuxième année, de sixième et de troisième.

2. Afin d'encourager la mise en place d'activités périscolaires au profit des élèves des écoles publiques ou privées sous contrat, dont la semaine scolaire est organisée en neuf demi-journées dès la rentrée 2013-2014, l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a créé un « fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré » en faveur des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées.

Le fonds d'amorçage, calculé sur la base du nombre d'élèves éligibles par commune, comporte deux parties : d'une part, un montant forfaitaire versé à toutes les communes dont les écoles organisent les enseignements sur neuf demi-journées dès la rentrée scolaire 2013-2014 et au titre de cette seule année, d'autre part, une majoration forfaitaire réservée aux communes les plus pauvres et versée au titre des années 2013-2014 et 2014-2015.

Le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 prévoit que les taux des aides du fonds d'amorçage sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et du budget. Le montant des aides est égal au produit du taux correspondant par le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles publiques et dans les classes sous contrat des écoles maternelles et élémentaires privées dont les enseignements sont organisés sur neuf demi-journées par semaine.

Le décret précise également les conditions d'éligibilité des communes à ces aides, ainsi que les modalités de leur versement par l'Agence de services et de paiement, chargée de la gestion du fonds.

3. Afin de faciliter la mise en place des nouveaux rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, l'article 66 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a modifié l'article L. 551-1 du code de l'éducation. Il est désormais prévu que des activités périscolaires peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (P.E.D.T.), associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations.

Le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 a d'abord pour objet de préciser les modalités d'élaboration du P.E.D.T. Celui-ci prend la forme d'une convention conclue entre le maire ou le président de l'E.P.C.I., le préfet, le direc-

teur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) agissant par délégation du recteur d'académie et, le cas échéant, les autres partenaires signataires.

Le décret modifie ensuite, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un P.E.D.T. Ces taux peuvent ainsi être réduits à un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans et à un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus (au lieu de, respectivement, un pour dix et un pour quatorze, tel que le prévoit l'article R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles).

Enfin, le décret inclut dans l'effectif des animateurs, également à titre expérimental, les personnes qui prennent part ponctuellement, avec le ou les animateurs, aux accueils organisés dans le cadre d'un P.E.D.T.

Ces mesures sont entrées en vigueur à la rentrée 2013.

4. L'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a abrogé l'article L. 337-3 du code de l'éducation relatif à l'apprentissage junior, et a modifié l'article L. 337-3-1 du même code afin de ne permettre l'accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) qu'aux élèves ayant au moins quinze ans.

Le décret du 26 août 2013 met les dispositions réglementaires du code de l'éducation en conformité avec ces nouvelles dispositions législatives.

Son article 1^{er} abroge la section 7 du chapitre VII du titre III du livre III du code de l'éducation relative à la formation d'apprenti junior.

Son article 2 modifie l'article D. 337-172 du même code en supprimant la possibilité d'accéder au DIMA avant l'âge de quinze ans. Cette modification rétablit les dispositions antérieures à la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, dite « loi Cherpion ».

Code de l'éducation

Publication des livres VI et VII du code de l'éducation (partie réglementaire)

Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'État et décrets)

J.O.R.F. du 20 août 2013

La publication des livres de la partie réglementaire du code de l'éducation se poursuit avec les livres VI et VII, consacrés respectivement aux enseignements supérieurs et à l'organisation des établissements d'enseignement supérieur.

Après la partie législative du code de l'éducation, adoptée par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 et ratifiée par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003, la

partie réglementaire est constituée progressivement, la codification des textes relatifs aux enseignements scolaires étant à présent pratiquement achevée: décrets n° 2004-701, n° 2004-702 et n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatifs aux livres I^{er} et II (principes généraux et administration de l'éducation); décrets n° 2006-582 et n° 2006-583 du 23 mai 2006 relatifs au livre III (organisation des enseignements scolaires); décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif au livre IV (organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement scolaire); décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif au livre V (vie scolaire) et décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif au chapitre IV du titre I^{er} du livre IX (personnels des établissements d'enseignement privés).

Les livres VI et VII, les premiers consacrés à l'enseignement supérieur, codifient et abrogent les dispositions issues de 114 décrets en Conseil d'État et décrets simples, qui représentent plus de mille articles. Leur plan respecte celui des livres de la partie législative. Ces dispositions sont regroupées selon la règle de codification « à droit constant », c'est-à-dire sans changement de fond de la règle de droit, sous réserve des modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit et abroger des dispositions devenues sans objet.

Dans ces deux livres vont venir s'insérer les textes d'application des deux lois récemment adoptées, la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

Code de justice administrative

■ Procédure devant la juridiction administrative – Contentieux de la fonction publique – Rétablissement de la voie de l'appel – Code de justice administrative (modification)

Décret n° 2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire)

J.O.R.F. du 15 août 2013

La partie réglementaire du code de justice administrative a été modifiée par le décret n° 2013-730 du 13 août 2013.

Au nombre des modifications introduites par ce texte figure le rétablissement, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la voie de l'appel pour tous les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics (pour mémoire, auparavant, seuls les litiges concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service étaient susceptibles d'appel).

Toutefois, en ce qui concerne les litiges en matière de pensions et les actions indemnitaires, lorsque le montant des indemnités demandées n'excède pas 10 000 euros, le tribunal administratif continue de statuer en premier et dernier ressort.

Personnels

■ Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – Enseignement public – Modalités de recrutement (modification) – Formation initiale

Décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale

J.O.R.F. du 27 août 2013

Ce décret concerne les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'enseignement public.

Il modifie les règles de recrutement et de formation dans le cadre de la création des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPÉ).

Il réforme les modalités de recrutement, de nomination, de classement, de titularisation et de formation initiale des enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation de l'enseignement public.

Peuvent désormais se présenter aux concours externes les candidats justifiant au minimum d'une inscription en première année d'études en vue de l'obtention d'un master.

La nomination du candidat en tant que fonctionnaire stagiaire est conditionnée à son inscription en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (M.E.E.F.), qui se déroulera dans les ESPÉ. La formation alternera des séquences de formation dans l'ESPÉ et des séquences en situation professionnelle dans une école ou un établissement scolaire.

Le décret prévoit qu'en outre, les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un des concours organisés au titre des sessions 2012, 2013 ou d'un des concours prévu par le décret n° 2012-1477 du 27 décembre 2012 (fixant des modalités exceptionnelles de recrutement dans certains corps enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale) peuvent être titularisés nonobstant l'absence de détention du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur ou du certificat de compétences en informatique et internet. Ils sont tenus de suivre, dans un délai de trois ans à compter de cette date, les actions de formation mises en œuvre en vue de la préparation de ces qualifications et de se présenter aux certifications correspondantes.

À l'exception des chapitres VI (modification du décret n° 91-290 du 21 mars 1991 relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues) et VIII (modification du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 relatif aux règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale), qui sont entrés en vigueur le lendemain de sa publication, ses dispositions sont applicables aux candidats inscrits à une session des concours ouverte postérieurement à cette publication.

■ **Maîtres contractuels – Établissements d'enseignement privés sous contrat – Recrutement – Formation des maîtres – Code de l'éducation (modification)**

Décret n° 2013-767 du 23 août 2013 relatif à la réforme du recrutement et de la formation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

J.O.R.F. du 27 août 2013

Ce décret, qui modifie le chapitre II du titre IV du livre IV et le chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX de la partie réglementaire du code de l'éducation, concerne les candidats aux concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés.

Il instaure de nouvelles règles de recrutement et de formation applicables aux recrutements pour 2014.

Il modifie les conditions d'inscription, de délivrance d'un contrat provisoire pour l'année de stage (équivalent de la nomination dans l'enseignement public) et, à l'issue de celle-ci, d'affectation et de délivrance d'un contrat définitif (équivalent de la titularisation dans l'enseignement public) aux lauréats des concours d'accès au certificat d'aptitude au professorat des écoles et des concours de recrutement des maîtres du second degré.

Il prévoit une année de stage préalable à la délivrance d'un contrat définitif, alternant formation dans un établissement d'enseignement supérieur et mise en situation professionnelle.

■ **Personnels enseignant et d'éducation – Liste des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier (modification) – Arrêté du 12 mai 2010 (abrogation)**

Arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

J.O.R.F. du 18 juillet 2013

Cet arrêté et son annexe établissent la liste des compétences que les professeurs, professeurs documentalistes et conseillers principaux d'éducation doivent maîtriser pour l'exercice de leur métier.

Il est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2013. Il abroge l'arrêté du 12 mai 2010 portant définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier.

Toutefois, les dispositions de l'arrêté du 12 mai 2010 demeurent applicables aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires, lauréats des concours de recrutement ouverts antérieurement au 1^{er} septembre 2013.

Technologies de l'information et de la communication

■ **Directive du Parlement européen et du Conseil – Réutilisation des informations et des documents détenus par les organismes du secteur public**

Directive 2013/37/U.E. du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/C.E. du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public

J.O.U.E. du 27 juin 2013

Cette directive 2013/37/U.E. du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifie la directive 2003/98/C.E. du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public.

La directive du 17 novembre 2003 – dont l'objet est de fixer un ensemble minimal de règles concernant la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres et les moyens pratiques destinés à faciliter cette réutilisation – est modifiée afin d'étendre les possibilités de création, à l'échelle de l'Union européenne, par des entreprises ou des citoyens, de produits et de services d'information basés sur des documents émanant du secteur public.

La directive du 26 juin 2013 impose ainsi aux États membres, sous la forme d'un principe général, une obligation de rendre tous les documents auxquels elle s'applique réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales (cf. article 3 de la directive du 17 novembre 2003 dans sa nouvelle rédaction).

En outre, elle étend le champ d'application de la directive du 17 novembre 2003 aux bibliothèques, y compris aux bibliothèques universitaires, aux musées et aux archives (cf. e) et f) de l'article 1^{er} de la directive du 17 novembre 2003 dans sa nouvelle rédaction).

Par ailleurs, pour faciliter la réutilisation des informations, les organismes du secteur public doivent, dans la mesure du possible, mettre les documents à disposition dans des formats ouverts et lisibles par machine, ces formats étant désormais définis de manière claire (cf. articles 2 et 5 de la directive du 17 novembre 2003 dans sa nouvelle rédaction).

La directive du 26 juin 2013 prévoit également que, lorsque la réutilisation de documents est soumise à des redevances prélevées par des organismes du secteur public, ces redevances doivent – sauf exception – être limitées aux coûts marginaux de reproduction, de mise à disposition et de diffusion (cf. article 6 de la directive du 17 novembre 2003 dans sa nouvelle rédaction).

Une autre modification majeure tient à ce que les décisions rendues par les autorités de recours, saisies par les demandeurs qui ont fait l'objet d'une décision de refus de réutilisation d'informations de la part d'un organisme du secteur public, sont désormais contraignantes pour les autorités publiques (cf. alinéa 4 de l'article 4 de la directive du 17 novembre 2003 dans sa nouvelle rédaction).

En application de l'article 2 de la directive 2013/37/U.E. du 26 juin 2013, les États membres doivent adopter et publier les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la transposition du texte au plus tard le 18 juillet 2015.

Actes – Légistique

■ Réglementation – Simplification – Administration numérique – Études d'impact – Information des citoyens

Circulaire du 17 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du gel de la réglementation

Circulaire du 17 juillet 2013 relative à la simplification administrative et au protocole des relations avec les services déconcentrés

J.O.R.F. du 18 juillet 2013

Ces circulaires du 17 juillet 2013, relative à la mise en œuvre du gel de la réglementation et relative à la simplification administrative et au protocole des relations avec les services déconcentrés, s'inscrivent dans le cadre de la politique de simplification normative et des relations avec les usagers décidée par le gouvernement conformément aux travaux du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP).

Concernant les relations avec les services déconcentrés, la circulaire du 17 juillet 2013 relative à la simplification administrative et au protocole des relations avec les services déconcentrés prévoit ainsi que :

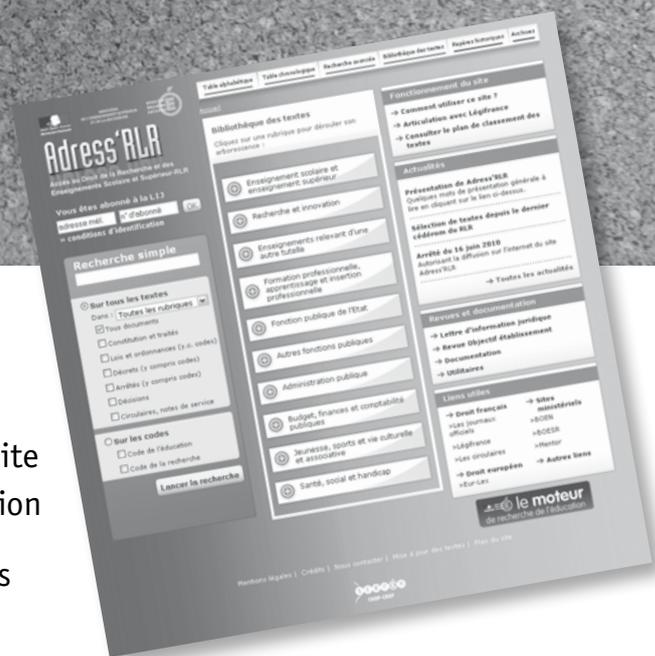
- les circulaires, dont le volume sera désormais limité à 5 pages, seront réservées à la diffusion d'instructions pour la mise en œuvre d'une politique publique;
- les recommandations, éclaircissements et précisions nécessaires à l'activité des services déconcentrés seront diffusés par voie d'intranet, tandis que les outils numériques interactifs seront systématiquement privilégiés comme vecteurs d'échanges entre les services déconcentrés et ceux de l'administration centrale pour leurs travaux collaboratifs;
- une attention particulière sera portée à la mise en ligne, sur les sites internet administratifs, d'informations claires, régulièrement actualisées et hiérarchisées.

La circulaire du 17 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du gel de la réglementation impose un moratoire sur l'édition de toute nouvelle réglementation, qui se trouvera conditionnée à la suppression ou à l'allègement d'une norme de niveau similaire.

L'évaluation préalable des projets de textes réglementaires concernera désormais l'ensemble des textes applicables aux collectivités territoriales, aux entreprises, ainsi qu'au public. Échapperont à cette obligation les textes uniquement applicables aux administrations de l'État (textes d'organisation des services, dispositions à caractère budgétaire ou financier, règles applicables aux seuls agents de l'État).

Enfin, le coût des normes, qui fera l'objet d'un suivi par ministère pour l'application du moratoire de la réglementation, sera également rendu public tous les six mois, de même que les études d'impact, qui devront faire l'objet d'une publication simultanée à celle du texte, obligation jusque-là réservée aux seules études d'impact du domaine législatif.

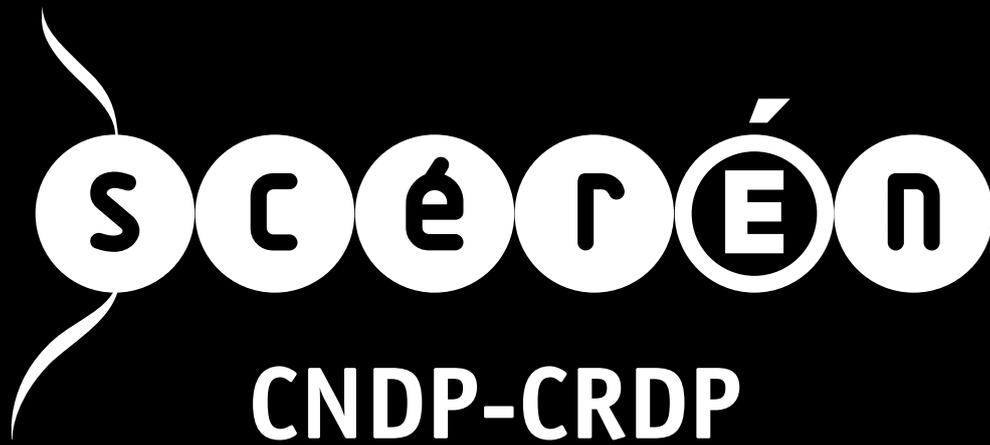
À l'école du droit sur www.adressrlr.cndp.fr



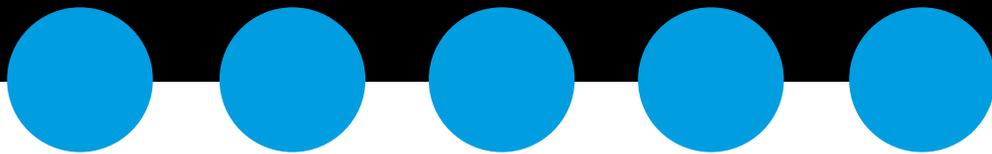
Adress'RLR : l'accès au droit de la recherche et des enseignements scolaire et supérieur

Adress'RLR : une consultation libre, facile et gratuite de l'ensemble des textes réglementaires de l'éducation

Adress'RLR : un outil quotidien pour les personnels



Des professionnels au service de l'éducation



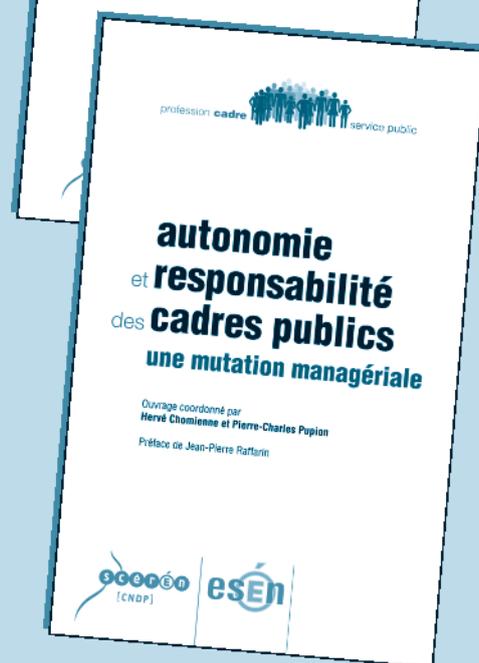
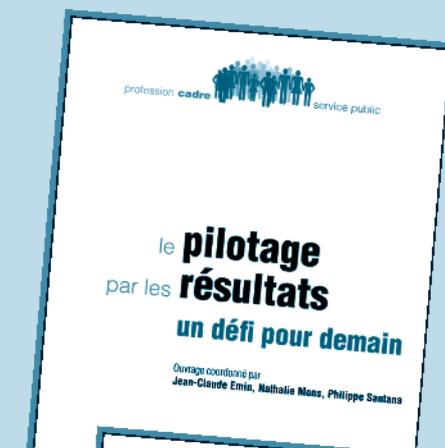
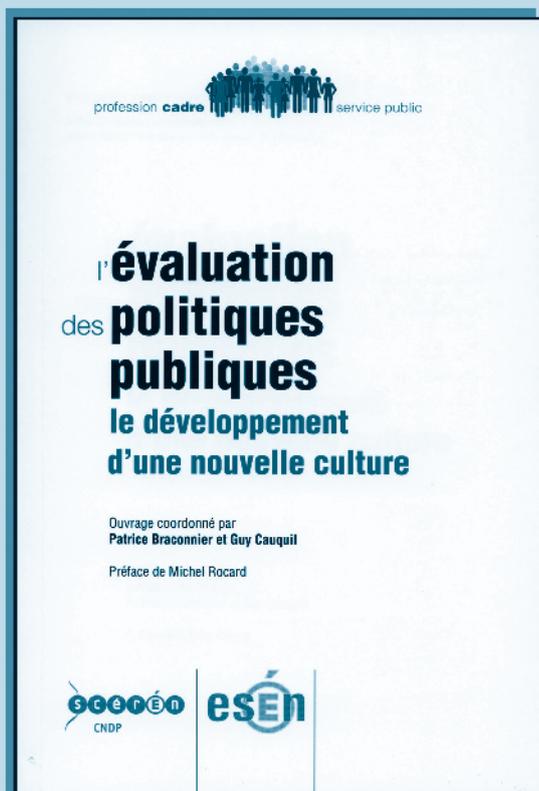
DES RESSOURCES
POUR **ENSEIGNER**

Programmes • Disciplines • Formation
Outils pour la classe • Évaluations

➔ www.sceren.com

La librairie en ligne de l'éducation

Des ouvrages concis et maniables
répondant aux situations
professionnelles rencontrées
par les personnels d'encadrement



- > **L'évaluation des politiques publiques**
Le développement d'une nouvelle culture
CNDP – ESEN, 2010 | 755A3468 – 9,90 €
- > **Autonomie et responsabilité des cadres publics**
Une mutation managériale
CNDP – ESEN, 2009 | 755A3382 – 9,90 €
- > **Le pilotage par les résultats**
Un défi pour demain
CNDP – ESEN, 2009 | 755A3383 – 9,90 €



- Dans les librairies des CRDP et CDDP
www.sceren.fr – rubrique Le réseau
- À la Librairie de l'éducation – Paris Métro Mabillon

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements

Téléport 1@4

B.P. 80158

86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 58 44 12
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	38 €	45 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 mars 2014)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire des prochains numéros de la

Lettre d'Information Juridique

La lutte contre la fraude au baccalauréat

**Le bilan de l'activité contentieuse pour l'enseignement scolaire
et l'enseignement supérieur (année 2012)**

**L'annuaire des responsables des affaires juridiques et contentieuses des rectorats
et de leurs collaborateurs**

Le régime disciplinaire des élèves des E.P.L.E.

Le portail de l'éducation :

www.education.gouv.fr

755A4176



9 771265 673001 10 178